

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 juillet 2017

CDDH(2017)R87 Addendum I

**COMI TE D I R E C T E U R P O U R L E S D R O I
(CDDH)**

**Guide de bonnes pratiques sur la m i s e e n œ u v r e d e l a R e c
Comité des Ministres sur des m o y e n s e f f i c a c e s à m e t
p o u r l ' e x é c u t i o n r a p i d e d e s a r r ê t s d e**

(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 87^e réunion, 6-9 juin 2017)

I.	INTRODUCTION	3
II.	LE COORDINATEUR : STATUT ET RESSOURCES	8
A.	STATUT DU COORDINATEUR.....	8
B.	AUTORITE ET RESSOURCES DU COORDINATEUR	11
C.	PERSONNES DE CONTACT IDENTIFIEES AU SEIN DES AUTORITES NATIONALES IMPLIQUEES DANS L'EXECUTION DES ARRETS	12
III.	LE ROLE DU COORDINATEUR DANS L'IDENTIFICATION DES MESURES D'EXECUTION EN ELABORATION DES PLANS ET BILANS D'ACTI.O.N.....	14
A.	L'IDENTIFICATION DES MESURES D'EXECUTION.....	15
B.	L'ELABORATION DES PLANS ET BILANS D'ACTION (Y COMPRIS LEUR SUIVI EN VUE D'UNE MISE A JOUR).....	18
IV.	LES SYNERGIES NATIONALES	34
A.	AU SEIN DU POUVOIR EXECUTIF	38
B.	AVEC LE POUVOIR LEGISLATIF.....	42
C.	AVEC LE POUVOIR JUDICIAIRE	49
D.	AVEC LES STRUCTURES NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET LES ONG	56
V.	GARANTIR LA VISIBILITÉ ET LA SENSIBILISATION AU PROCESSUS D'EXECUTION.....	60
VI.	LA COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ DES MINISTRES ET LE SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	66
VII.	MOYENS POUR PREVENIR OU RESOUDRE LES CAS DE PROBLÈMES SUBSTANTIELS ET PERSISTANTS DANS LE PROCESSUS D'EXECUTION.....	69
	Annexe I	73
	Annexe II.....	76

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de Brighton a « encouragé les Etats parties : i. à développer des moyens et mécanismes au plan interne pour la Cour, y compris à travers la mise en œuvre du Comité des Ministres et à partager leurs bonnes pratiques en la matière » (paragraphe 29 a. ii.). La Conférence de Bruxelles a appelé les Etats parties à « développer et déployer les ressources suffisantes au niveau national de tous les arrêts, et donner les moyens gouvernement ou autres agents publics chargés des arrêts » (Plan d'action, partie B, paragraphe 2.1).
2. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres, lors de la Session ministérielle du 19 mai 2015, suite à la Déclaration de Bruxelles, et aux termes de son mandat pour le biennium 2016-2017, le Comité d'experts sur l'efficacité européenne des (DH-SYSC) a été chargé en ce qui concerne la Recommandation CM/ Rec (2008) 2 sur des moyens de l'exécution rapide des arrêts de la Cour eu bilan de sa mise en œuvre pratiques à cet égard et, si nécessaire, fournir une mise à jour de la recommandation à la lumière des bonnes pratiques élaborées par les Etats Parties (échéance : 30 juin 2017).
3. Les travaux préparatoires ont été confiés à un Groupe de rédaction, le DH-SYSC-REC, sur la base des orientations décidées par le DH-SYSC¹ et endossées par le CDDH². A l'issue premier recensement de bonnes pratiques, il a été procédé à un bilan de la mise en œuvre de aboutissant à deux constat principaux.
 - i. Le premier constat clé est que le dynamisme développé depuis 2008 sur le plan national et européen a largement modifié le contexte dans lequel opère ladite recommandation. Cela est en grande partie dû aux nouvelles méthodes de travail sur la surveillance de l'exécution des arrêts et à d'action comme outil principal des processus. D'autres éléments en amont, le développement par la Cour de la pratique des arrêts pilotes et des arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu ainsi que de toute une série de 46 d'outils procéduraux, a été de requêtes résultant de problèmes systémiques; en aval, l'appui de l'exécution des arrêts dans le cadre du processus culminant dans les mesures préconisées par la Déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015. Le CDDH y a également contribué avec son rapport système de la Convention européenne des droits contribuera encore davantage à ce dynamisme.

¹ Document DH-SYSC(2016)R1.

² Document CDDH(2016)R85.

5. Le second constat, tel qu'il résulte de l'ensemble de très nombreuses mesures et actions entreprises par les Etats dans ce domaine depuis 2008 doivent considérablement enrichir le message adressé sous la forme de bonnes pratiques à encourager. L'on constate ~~la méthodologie développée au plan national pour~~ la mise en œuvre de la recommandation, de ~~la~~ d'élaboration des plans et bilans d'action.

- Les *outils méthodologiques* couvrent tous les aspects du processus de l'identification des mesures nécessaires pour élaborer des plans et bâtir leur mise à jour, en coopération avec le Service de l'exécution des ~~Ministres~~. Des mécanismes préventifs ont été mis en place pour anticiper le constat de violation par la Cour.

- La *méthodologie* englobe des actions entreprises pour l'adoption de mesures individuelles et générales ou pour traiter de problèmes structurels et/ou complexes, auxquels il n'est pas explicitement fait référence dans la recommandation.

- *La méthodologie comprend le développement de synergies dynamiques.* Cela se traduit par la mise en œuvre de ~~structures~~ ~~qui ont une composition~~ ~~généralistes~~ ~~et~~ ~~très~~ ~~variée~~ ~~et~~ ~~disposent~~ ~~d'un~~ ~~large~~ ~~éventail~~ ~~de~~ ~~procédures~~ ~~pour~~ ~~l'exécution~~ ~~d'un~~ ~~arrêt~~ ~~spécifique~~ ~~ou~~ ~~pour~~ ~~la~~ ~~procédure~~ ~~d'exécution~~ ~~des~~ ~~arrêts~~. Les synergies au sein de l'arsenal procédural de la Cour par le biais de moyens innovants ont été développés, tels que la convocation de réunions formelles et informelles, la création de groupes de travail pour traiter d'arrêts spécifiques, la mise en place de personnes de contacts envisagé dans la recommandation et encouragé par la Déclaration de Bruxelles. Les méthodes de travail ont été développées au-delà du libellé initial de la recommandation, élargissant sa portée avec le développement de synergies avec le pouvoir judiciaire et la société civile. Les synergies avec les parlements, traitées en termes généraux dans la recommandation, sont régulièrement mises en œuvre. La présence des parlementaires dans des groupes de travail interinstitutionnels est l'une des nombreuses synergies élaborées. Cette méthodologie est, dans une large mesure, le résultat de travaux d'initiatives de coopération nationales, qui sont en grande majorité des agents de Gouvernements.

6. Les données présentées dans le 10^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et de nombreux progrès accomplis, tant au niveau des statistiques que des résultats concrets obtenus. Les réformes mises en œuvre d'ensemble ont permis de protéger les libertés protégées par la Convention. On remarque une forte concentration autour des questions liées à l'efficacité de la police et à la responsabilité de leurs actions, et l'efficacité des procédures dans les domaines ayant fait l'objet de préoccupations notables ces dernières années.

protection contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté, la lutte contre le surpeuplement carcéral, l'accès aux soins, les discriminations de toutes sortes et la pertinence de la protection de la Convention pour de nombreuses questions liées à la « bonne gouvernance » dans les Etats membres. D'une manière constante, on constate également une amélioration de l'effectivité. On constate également un renforcement des structures de coordination accru de la part des parlements nationaux, dont un nombre considérable a développé des structures spécifiques, notamment par le biais des rapports annuels des gouvernements, l'intérêt lui aussi développé, incluant au niveau du Comité des Ministres des contributions éclairantes dans de nombreuses affaires, et une activité croissante au niveau national.³

7. Des défis subsistent toutefois au regard de certains aspects de bonnes pratiques exposées dans ce Guide contribuera à surmonter :

- Renforcer le soutien et l'autorité du coordinateur et de ses actions et s'assurer d'un suivi de ces dernières
- développer de nouvelles stratégies d'action, améliorer, plus généralement les synergies entre tous les acteurs impliqués ;
- surmonter des difficultés d'identification d'événements pratiques, en particulier le paiement de la satisfaction équitable ;
- apaiser les réticences émanant du pouvoir judiciaire ;
- accroître encore davantage l'intérêt des parlementaires
- accroître la visibilité des travaux du Comité des Ministres, notamment par le biais de la traduction et de la diffusion des décisions pertinentes. Les travaux en vue de l'événement en grande du mémorandum sur le « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres » (document CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009) préconisé par le CDDH et endossée par la décision du Comité des Ministres du 30 mars 2016 ainsi que l'événement de vade-mecum sur le processus de l'exécution, mentionné à la Table ronde de Strasbourg, il importe de poursuivre la formation régulière de toutes les personnes impliquées dans le domaine des exigences de l'exécution.

8. Enfin, le besoin d'acquiescer à des solutions techniques a été souligné à diverses occasions. Les observations conclusives du Directeur général

³ Voir le 10^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la Cour (2016), pages 11-12.

Conseil de l'Europe internationale de Saint Pétersbourg (22-23 é r e octobre 2015), également relevé par le CDDH dans s o terme du système de la Convention. Le CDDH a souligné que « dans les cas où le système actuel se montre insuffisant, il semble plus judicieux de chercher des solutions/outils approprié(e)s à ces situations exceptionnelles. Ce qui importe est d'envisager des moyens et des outils qui a levier politique adéquat pour relever les défis posés par le processus ». ⁴ Les aperçus de certaines réformes adoptées ou engagées de p 2010, présentés dans le 10^e rapport annuel du Comité des Mi n arrêts et décisions de la Cour illustrent à quel point la volonté politique est essentielle pour assurer l'efficacité⁵ d'affaires «

9. A la lumière du bilan effectué sur la base des bonnes pratiques identifiées, le DH-SYSC a décidé, lors de sa 2^e réunion (8-10 novembre 2016), que la finalisation de la compilation de bonnes pratiques, sous la f o des Ministres pour adoption, devait être la priorité. Cela constituera une source d'inspiration importante ment utile pour la mise en mét h o œuvre de la recommandation par le coordina t l'appel de la Dé l e Comité a décidé que la mis e à jour de l a s . recommandation n'es A l d è s u r Guide de bonnes pratiques enc e s s a i r e matière de voies de recours internes, un guide sur des moyens efficaces au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la C également inclure une partie analytique, non prescriptive, introduisant ces exemples et expliquant les évolutions depuis l'élaborat qu'un bilan enrichi s u r . Lors de sa 8^e réunion (6-8 œuvre c décembre 2016), le CDDH a fait siennes les orientations données par le DH-SYSC.

10. Le présent Guide a été élaboré à la lumière de ces orientations, suivant les décisions du CDDH⁶ et du DH-SYSC⁷, ainsi que des sources présentées en annexe. Les bonnes pratiques sont présentées à la lumière de la Recommandation (2008)2, sans toutefois suivre la structure paragraphe par paragraphe. Le choix a été fait de les présenter de manière détaillée afin de guider utilement les travaux des coordinateurs nationaux. Dans un souci de cohérence, les bonnes pratiques suivent un *plan thématique*, construit autour des six thèmes conducteurs de la recommandation, à savoir :

- le statut et les ressources du coordinateur ;
- le rôle du coordi n e u r e s d a n s u r l e s d e n t e i x l'élaboration des; plans et bilans d'act
- les synergies nationales en vue de l'é plans et bilans d'action (avec le pouv pouvoir judiciaire, les structures nat ONG, les trois derniers acteurs ne figurant pas explicitement dans la

⁴ Document CDDH(2015)R84, Addendum I, para. 155.

⁵ Voir le 10^e rapport annuel du Comité des Ministres, page 11.

⁶ Document CDDH(2016)R86, para. 10-11.

⁷ Document DH-SYSC-REC(2016)R2, para. 19-21.

recommandation mais étant mentionnés dans plusieurs types de contributions et de travaux) ;

- la visibilité de et la sensibilisation
- la coopération avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- les moyens pour prévenir ou résoudre les cas de problèmes substantiels et persistants dans le processus d'exécution.

Pour chacun des thèmes, sont présentés le ou les paragraphes pertinents de la Recommandation.

11. De bonnes pratiques ont été identifiées, sur la base de critères objectifs et/ou vérifiables définis par le DH-SYSC et le CDDH, permettant de déterminer ce qui constitue « une bonne pratique » en vue d'assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour. Il s'agit d'une ou plusieurs des critères, non exhaustifs, qui suivent :

- validée par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres ;
- répondant aux objectifs des arrêts tels que définis par les Déclarations de haut niveau de Brighton (point F.§29a) et Bruxelles (point B.2) ; en particulier :
 - renforçant l'autorité des acteurs chargés de l'exécution ;
 - permettant l'implication pertinente du processus de tous les acteurs au niveau national ;
 - garantissant la visibilité et la sensibilisation ;
 - promouvant la coopération avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour ;
 - aidant à surmonter une difficulté dans le processus.

12. En raison de la diversité des systèmes juridiques, constitutionnels et politiques, ce qui peut être considéré comme une bonne pratique dans un Etat donné peut ne pas être applicable dans un autre Etat. Les exemples présentés ne doivent par conséquent pas être considérés comme étant prescriptifs. Les bonnes pratiques diffèrent selon la nature de l'arrêt et il était essentiel de démontrer des moyens efficaces au niveau interne pour l'exécution du processus d'exécution dans son ensemble.

13. Si le Guide est destiné à inspirer, en particulier au niveau national, il est essentiel qu'il soit reconnu et soutenu. Ce message du Comité des Ministres aux Etats parties devrait accompagner le présent Guide.

⁸ Voir le rapport de réunion du DH-SYSC-REC (doc. DH-SYSC-REC (2016)R1, para. 3).

II. LE COORDINATEUR : STATUT ET RESSOURCES

Recommandation (2008)2 :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution.

14. Dans ses conclusions, la Table ronde sur des capacités internes efficaces pour une exécution rapide des arrêts de la Cour européenne (Tirana, Albanie, 15-16 décembre 2011) a relevé que « la nécessité d'un coordinateur est une préoccupation commune des Etats membres pour mettre en œuvre les recommandations de la Recommandation (2008)2 ». Dans son rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les recommandations de la Recommandation (2008)2, le CDDH a indiqué que « il est clair que la désignation d'un coordinateur est une source d'orientation efficace pour renforcer leur capacité à exécuter les arrêts de la Cour rapidement et de manière effective, en particulier la désignation de coordinateur ». Le CDDH se réfère à la Table ronde de Tirana précitée⁹.

A. Statut du coordinateur

15. Tous les Etats membres ont désigné un coordinateur de l'exécution des arrêts de la Cour. Dans la grande majorité des cas, le coordinateur est une personne physique travaillant au sein du Gouvernement ou de ses services. Le CDDH a souligné à l'occasion de sa session à Pétersbourg sur le renforcement des mécanismes internes pour assurer l'exécution effective de la Convention (22-23 octobre 2015)¹¹.

16. Dans la plupart des cas, le coordinateur est une personne physique travaillant sous la tutelle d'un ministère de la Justice ou du Ministère des Affaires Etrangères¹³. Dans certains cas, le coordinateur est une personne physique travaillant au sein d'un bureau, d'un service ou d'un département du Gouvernement.

⁹ La Conférence de Brighton a par la suite « encouragé les Etats parties : i. à développer des moyens et mécanismes au plan interne pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne ; ii. à mettre en œuvre de la Recommandation (2008)2 d'identifier des personnes de contact au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne » (paragraphe 29 a. ii.).

¹⁰ Par exemple en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, à Chypre, en République tchèque, au Danemark, en Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, à Malte, au Monténégro, au Pays-Bas, au Portugal, en Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine.

¹¹ Voir les Observations finales du Directeur Général, Direction générale Droits de l'Homme et droit du Conseil de l'Europe et les structures internes de la Cour européenne de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les structures internes de la Cour européenne de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été mises en œuvre de manière cohérente et systématique.

¹² Par exemple en Arménie, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne.

¹³ Par exemple au Danemark, en Estonie, France, Finlande, Lettonie, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni.

séparé¹⁴ qui peut être situé sous la tutelle du Premier Ministre ou du Président de l'Administration nationale. Chacun présente des avantages et des inconvénients selon la culture. En République de Moldova, par exemple, il y a une sorte de statut au sein du Ministère de la Justice tout en étant subordonné à la fois au Premier Ministre et au Ministre de la Justice. Au Luxembourg, le suivi Agent du Gouvernement au sein de la Représentation permanente est assisté par celle-ci. Une personne de contact est désignée de manière permanente au sein du Ministère de la Justice pour assurer la Liechtenstein, l'exécution des jugements est déterminée par le gouvernement, aussi appelé « portefeuille ministériel ». Aux côtés du Gouvernement collégial, les ministres agissent de manière autonome au sein de leurs ministères respectifs dans la mesure où un travail d'au moins qu'une autre mesure peut être directement effectuée par le ministère compétent. En Norvège, le Service de la législation du Ministère de la Justice et de la sécurité publique a un rôle de co-ordonnateur de l'exécution de la Cour suprême tandis que le rôle appartient au Procureur Général des affaires civiles.

Un rôle clairement défini pour le coordinateur

17. Lors de la Table ronde de Tirana, il a été convenu que le rôle du coordinateur soit clairement défini, si nécessaire dans des textes législatifs ou réglementaires ou par le biais de méthodes de travail bien établies ».

18. Certains Etats Parties estiment qu'une base législative est nécessaire pour l'autorité conformément à la conclusion du CDDH dans son rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour Déclarations d'Isolaquila selon laquelle une base légale explicite pour l'existence et le rôle du coordinateur peut être nécessaire pour la sécurité juridique ». D'autres considèrent toutefois que trop de formalisme pourrait être contre-productif et qu'une réglementation particulière la mise en œuvre des arrêts.

19. La fonction du coordinateur peut être prévue par la loi ou par un acte de l'exécutif. En République tchèque, l'autorité et les Agents du Gouvernement sont fixées par la Loi n° 186/2011 du 8 juin 2011 relative à la coopération aux fins des procédures devant certaines juridictions internationales et autres instances internationales de surveillance, lue conjointement avec le Statut de l'Agent du Gouvernement tel qu'adopté par le Gouvernement le 1024/2009 R d'us o l u t i o n du 17 août 2009. En Grèce, le rôle de coordinateur est confié à une autorité quasi-judiciaire, le Conseil juridique de l'Etat dont l'indépendance (100 A), son organisation et ses compétences sont prévues en détails dans la loi 3086/2002

¹⁴ Par exemple en Croatie, Chypre, Grèce, Malte, Serbie ou Espagne.

¹⁵ Voir la contribution d'Es Lambert et Abdelgawad « et la mise en œuvre des arrêts : une synthèse de 38 systèmes nationaux ».

et le décret présidentiel 282/2003. En *Espagne*, l'Agent du Gouvernement qui travaille au sein du Bureau du Procureur Général de la loi 52/1997 du 27 novembre 1997, détaillée par décret royal. En *Fédération de Russie*, les activités du Représentant de la Fédération auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et de son Bureau sont explicitement

20. La fonction du coordinateur est régie par un dans plusieurs États l'exécution Parties. En *Bosnie-Herzégovine*, la décision du Conseil des ministres relative à l'agent de cet organe devant la CEDH et à son Bureau (*Journal officiel* n° 41/03, 65/05) confère à l'intéressé la responsabilité En *Finlande*, en l'absence de loi à l'effet de la vertu de 3 du Règlement de procédure du Gouvernement (262/2003), la compétence du Ministère des Affaires étrangères – et par conséquent de son unité pour les juridictions et conventions – couvre les domaines relatifs aux organes judiciaires et de enquête du Règlement de procédure du Ministère des Affaires étrangères (550/2008) juridictions et conventions en matière de service juridique de ce ministère, fait office d'Agent du Gouvernement des juridictions concernées. En *France*, le rôle du coordinateur est régi en détails par la circulaire du 23 avril 2010 du Premier ministre, laquelle énonce les instruments dont le coordinateur dispose.

21. En *Lettonie*, l'Agent du Gouvernement fait office de coordinateur en vertu du règlement du Cabinet relatif à la représentation de la Lettonie auprès des organisations internationales des droits de l'homme. Ce statut est inscrit dans la hiérarchie de lois et confère par conséquent à l'Agent du Gouvernement dans son interaction avec les divers organismes nationaux compétents. En *Pologne*, les tâches et obligations en matière de procédure sont régies par l'Agent du Gouvernement, aux ministres compétents au regard de la substance de la violation constatée par la Cour et aux membres du Comité interministériel nommés par ces derniers. Elles ont été énoncées par une modification (datant de 2007) du Règlement du Premier ministre du 19 juillet 2007 établissant le Comité chargé des questions liées à la Cour européenne des droits de l'homme. En *Portugal*, l'Ordonnance du Premier ministre du 10 septembre 2008 nomme l'Agent du Gouvernement à la présidence du Comité interministériel et doit soutenir et coordonner la mise en œuvre de la matière de surveillance de la mise en œuvre des décisions des organes compétents. En *République slovaque*, l'Agent du Gouvernement est chargé de la bonne exécution des arrêts et décisions de la Cour en vertu de la loi du Gouvernement de la République slovaque devant la Cour, approuvé par Décret du Gouvernement de la République slovaque n°543 du 13 juillet 2005.

22. D'autre part, la fonction ne peut être réglementée. Au *Danemark*, le mécanisme ne se fonde pas sur une procédure écrite, mais sur des dispositions pratiques prises d'un commun accord au fil du temps. En *Estonie*, bien qu'aucune législation n'ait été adoptée par le Gouvernement, les droits et obligations de l'Agent du Gouvernement sont définies de la même manière qu'en l'intéressé. En *Belgique*. Dans le même esprit, au *Royaume-Uni*, aucune loi ou instruction ministérielle spécifique ne définit

Gouvernement britannique. Ce système de coordination minimaliste, ainsi que l' action menée par les ministères compétents efficace en vue pour réaliser rapidement des progrès en mati

B. Autorité et ressources du coordinateur

23. L' importance pour le c ressources humaines etr de di financières appropriées et l' autorité suffisante pour men d' une exécution rapide e lors de la Tableronde de Tida la Cour (2011), souli « gumansto uct u' en clair et exprès des aut même au niveau politique était souvent capital pour une bonne coopération avec les autres autorités compétentes et assurant idé es au « proposer une aide appropriée au coordinateur pour nouer des contacts, en particulier à haut niveau, avec les autorités internes compéten judiciaire ». La nécessité d' allouer des ressources (un niveau décisionnel approprié a été réitérée lors de la Table ronde de Strasbourg (2014). La Conférence de Bruxelles a depuis appelé les Etats parties à « développer et déployer les ressources suffisantes au nivea effective de tous les arrêts, et agents sdn ner les gouvernement ou autres agents publics charg arrêts » (Plan d' acti on, r p p p o r t e B u C D D H g s a p plus long terme du système de la m C a n v e n t i o également souligné l' importance d' une autori l' exécution des arrêts au niveau national .

24. Dans le cadre des travaux pour l' élabora plusieurs reprises que des efforts doi vent être déployés pour ren visibilité du coordinateur et appuyer son action. Deux facteurs, parmi ont été autres , plus particulièrement mis en avant. Tel que cela a été précédemment mentionné, pour certains Etats, l' exi s t e n c e d' un cadre juridique pour l' établissem ent du coo conférer à ce dernier de larges pouvoirs lui permettant de bénéficier de tous les outils nécessaires pour En Fédération de Russie le Représentant de la s . Fédération auprès de la Cour européenne le Ministre adjoint de la s de l' Justice assure la coopération entre l' État et le l' exécution des arrêts de la Cour et des dé mesure de s' acquitter de ces fonctions série de Représ compétences et notamment celles de : réclamer aux responsabl nationale et des collectivités locales les informations nécessaires en leur fixant un délai pour s' exécuter ; créer, si nécessaire, des gr des autorités compétentes, ainsi que d' enga processus d' élaboration de Certains Etats ont indiqué e loi et que l' existence de services spécifiques consa également l' autorité du coordinateur .

25. Les actions entreprises par le coordinateur auprès des autorités nationales pertinentes et les résultats positifs obtenus peuvent venir renforcer son autorité. En

Lettonie, l'interaction du Gouvernement et le Cabinet des Ministres du fait de la procédure d'avis-à-croquer la vis des plus hauts niveaux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et contribué à une coopération construite avec les institutions nationales pertinentes. En raison de sa notoriété et de son rôle, le Gouvernement se voit presque systématiquement demander de donner son avis et d'apporter son expertise dans le cadre des décisions.

26. Enfin, la pratique du Comité des Ministres dans ses décisions et résolutions intérimaires soutenant les actions du coordinateur contribue à renforcer son autorité.

C. Personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans l'exécution des arrêts

27. L'implication de la mise en place des personnes de contact, dans la mesure où cela est approprié, a été mise en avant ces dernières années. Dans son rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre la Convention d'Interlaken et d'Izmir, la Commission de l'OSCE a déclaré que « les personnes de contact désignées par les ministres du coordinateur sera en contact peut également faciliter le processus ». La Déclaration de Bruxelles a appelé les Etats Parties à mettre sur pied, dans la mesure où cela est approprié, des « points de contact » au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées, et à créer des réseaux entre eux par le biais de réunions, d'échanges d'informations, d'audiences annuels ou thématiques ou encore de courriers périodiques. De même, dans son rapport sur l'avenir à plus long terme de l'Union européenne des droits de l'homme, le CDDH a appelé les autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées devrait être encouragé, particulièrement lorsqu'il n'existe pas de réseaux gouvernementaux pertinents. Ces points de contact pourraient être appelés à conseiller sur des questions relatives à la Convention.

- i. En *Autriche*, les coordinateurs des droits de l'homme au niveau fédéral et de chaque Bureau des gouvernements provinciaux ont été établis en 1998 sur la base de la Convention et, par la suite, les gouvernements des Länder ont pris des dispositions analogues au niveau des provinces. Ces coordinateurs se réunissent au moins deux fois par an pour échanger des informations pertinentes sur les questions liées aux droits de l'homme. L'Agent du Gouvernement au sein de la chancellerie fédérale étant lui-même un coordinateur, il veille à organiser ces réunions qui permettent, entre autres, de mettre en œuvre les mesures de mise en œuvre de la Cour adoptées.
- ii. En *Finlande*, le Réseau des points de contact des personnes chargées de la défense des droits de l'homme et des

représentants de tous les ministères et constitue un forum permettant des discussions sur l'exécution des arrêts de pied en 2012 pour surveiller la mise national pour les droits de l'homme. U pour élaborer un deuxième plan et, notamment, pour renforcer la coordination et le dialogue en matière l'évaluation de la situation sur la b organismes de surveillance internationaux et le contrôle du respect par le Gouvernement de ses obligations et engagements en la matière. Le réseau permet une surveillance plus systématique de la situation et accélère les flux d'informations au sein des ministères.

- iii. En *France*, deux agents de la sous-direction des droits de spécifiquement, mais pas exclusivement, chargés du suivi de l'arrêts de la Cour et s'appuient, au s concernée par l'exécution des arrêts l'interlocuteur sur les questions Selon les autorités françaises, l'existence d'interlocuteur une exécution diligente des arrêts.
- iv. Aux *Pays-Bas*, le **Bureau du Gouvernement** fait partie de la division du droit international du ministère des Affaires étrangères et entretient d'étroits contacts avec t particulier avec le service de la législation et des affaires juridiques du ministère de la Sécurité et de la Justice.
- v. En *Pologne*, l' **Adjoint au Gouvernement** chargé spécifiquement de la coordination de l'exécution des arrêts charge des contacts directs et de travail avec les personnes chargées de l'exécution dans tous les tanciers ministres (comme le Service des prisons, la police ou le Bureau du Procureur national). Tous les ministères et de nombreuses autres institutions impliqués dans le processus d'exécution Le plus ont nom souvent, ces personnes sont également membres, ou personnes de contact, du Comité interministériel pour les questions relevant de la Cour européenne des . L' **Ordre du Premier Ministre** prévoit explicitement que les membres du Comité interministériel sont chargés de la présentation de toutes les informations et documents requis de leurs ministres dans le par doucets is ours dd'' ue m arrêt en polonais, les informations relatives à la diffusion d'un d'une décision, l' ou leur version définitive, la plans c mise à nj fourr mad' ions sur l'état de la mi s des informations requises en vue des commentaires et décisions du Comité des Ministres, et enfin les bilans d'a c

- vi. En *Fédération de Russie*, le Bureau de l'Agent du Gouvernement a des contacts étroits avec tous les ministères pertinents.
- vii. En *Espagne*, la coordination est renforcée par le biais du réseau horizontal de conseils juridiques de haut niveau que le Bureau du Procureur Général organise au sein de tous les ministères et de la représentation permanente à Strasbourg.

28. En ce qui concerne la mise en place d'instances permanentes ou ad hoc, il convient de se référer à la partie IV du présent Guide.

III. LE RÔLE DU COORDINATEUR DANS L'IDENTIFICATION DES MESURES D'EXECUTION ET L'ELABORATION DE BILANS D'ACTION

Recommandation (2008)2 :

4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures nécessaires pour garantir une exécution effective des arrêts;
6. de préparer rapidement, le cas échéant, les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assorties de calendriers précis;
1. [...] Ce coordinateur devrait se voir confier les tâches suivantes :
- obtenir les informations pertinentes ;
 - [...] ;
 - le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;

29. Le coordinateur ou l'Agent du Gouvernement ont un rôle de conseil en ce qui concerne l'exécution rapide des arrêts. Outre un rôle de conseil en ce qui concerne l'interdiction des arrêts et les obligations qui en découlent, les actions qui peuvent comprendre la consultation d'acteurs étatiques, de groupes de travail, ou l'implication de hauts fonctionnaires développés sont explicités aux chapitres IV, V et VII.

30. Pour que le mécanisme de surveillance de l'exécution soit efficace, il importe que l'Etat défendeur s'assure qu'un arrêt n'est infirmé que si nécessaire. Il a été demandé que la réforme des méthodes de travail du Comité des Ministres entreprise suite à la Conférence d'Interlaken, qui a abouti au processus de mise en œuvre des bilans d'actions, soit poursuivie. Ainsi, en 2011, la soumission des plans

et bilans d'action (voir [les décisions](#) des Délégués des Ministres à titre du 2 décembre 2010). Afin d'élaborer des plans et bilans d'action et mesures nécessaires pour répondre aux arrêts de la Cour et la rédaction des plans sont intrinsèquement liées. Dans le cadre des travaux pour l'élaboration de certains Etats Parties ont relevé que les deux actions ne sont pas dissociables. D'autres Etats Parties ont relevé qu'elles constituent ~~été~~ deux décisions décidées d'examiner ~~se~~ ~~des~~ ~~mesures~~ ~~prises~~ ~~en~~ ~~tant~~ ~~que~~ ~~des~~ ~~mesures~~ ~~prises~~ ~~individuelles~~, de celles prises en tant que mesures générales, y compris dans le cadre de problèmes structurels.

A. L'identification des mesures d'exécution

31. L'Etat défendeur demeure ~~Comité des Ministres~~, de ~~ou~~ ~~s~~ ~~la~~ ~~s~~ ~~choisir~~ les moyens par lesquels il s'acquittent l'article 46 de la Convention afin de se conformer.

32. Dans de nombreux Etats, une première analyse approfondie de l'arrêt et de ses implications accompagne la transmission de l'arrêt. En *Croatie*, par exemple, l'analyse de l'arrêt et les questions essentielles identifiées par la Cour et toutes les instances nationales, via leurs représentants au sein du Conseil d'experts (la partie IV) doivent examiner l'arrêt du point de vue de l'instance responsable dans ces circonstances et exécuter l'arrêt par l'organe responsable à l'exécution compétente de la législation et la pratique d'exécution dans le cadre de la diffusion de l'arrêt peut également s'accomplir dans les Etats concernés. En *Lettonie*, le Bureau de l'Agent du Gouvernement contacte à tous les acteurs pertinents, contenant notamment

33. En ce qui concerne l'identification des méthodes: soit l'Agent du Gouvernement identifie l'identification, soit de l'initiative émane du/des ministère(s) concernés.

34. Il appartient **Agent du Gouvernement de procéder à une première identification, en coopération avec les autorités d'exécution concernées.** Les propositions relatives aux mesures du Gouvernement aux ministères de la compétence dont le constat de violation relève, lesquels sont responsables des mesures nationales souvent des mêmes autorités que celles qui ont été impliquées dans la préparation des observations du Gouvernement dans la procédure devant la Cour. Les personnes qui ont géré l'affaire dès le début ~~des~~ ~~measures~~ ~~placées~~ ~~pour~~ ~~lever~~ ~~la~~ ~~Cour~~ ~~sur~~ les problèmes se trouvant à l'origine des violations d'exécution le ~~Des~~ ~~délais~~ ~~spécifiques~~ ~~sont~~ ~~fixés~~ ~~pour~~ ~~recevoir~~ les réponses des instances exécutives en temps utile pour la présentation, par l'Agent du Gouvernement, des plans ou bilans d'action au Service

35. L'identification **par les ministères concernés par la violation et ses implications, au plus tôt, des acteurs concernés.** En *Pologne*, la responsabilité

première et principale d'identifier la source de la violation et de résoudre le problème en jeu incombe au ministre compétent au regard de la substance de l'arrêt. Les mesures individuelles et générales, dont l'adoption est défini par l'ordonnance qui prescrit notamment que les ministres compétents procèdent à une analyse détaillée de l'arrêt et que ce dernier, définitif, identifie les mesures nécessaires et soumettent à l'Agent du Gouvernement un projet de plan d'action dans les deux mois. Les ministres concernés sont également responsables de mener les consultations nécessaires avec les institutions subordonnées ou sous leur supervision pour identifier les mesures requises de ces institutions (le Ministre de la Justice coopère par exemple à cette fin avec le Service des prisons, le Ministre de l'Administration pénitentiaire). L'Agent du Gouvernement est habilité à présenter des propositions ou commentaires au regard des modalités d'exécution. En Belgique, le Ministre de l'Administration pénitentiaire adresse par courrier aux autorités concernées leur demande de mesures correctives. En fonction de leur sens le dysfonctionnement ayant provoqué la violation ou, s'il s'agit d'un cas isolé, les contributions reçues par les autorités concernées attirent l'attention de ces autorités sur la nécessité de mesures générales et formuler des propositions.

36. La communication entre les différentes autorités peut être sujette à un **processus formel** et encadré ou se faire de manière informelle. Dans de nombreux Etats, les contacts formels et informels peuvent se succéder au cours de l'évolution du dossier et des nécessités.

- i. En *Belgique*, le processus est généralement initié par l'envoi d'un courrier officiel aux autorités hiérarchiques et/ou politiques permettant de sensibiliser le plus haut niveau.
- ii. En *République tchèque*, le Statut de l'Agent du Gouvernement prévoit que ce dernier soumet un rapport au Ministre de la Justice, consulte les autorités publiques concernées et recommande les démarches qui devraient être entreprises suite au constat de violation par la Cour.
- iii. En *Lettonie*, le Cabinet des Ministres est informé de toutes les décisions de la Cour constatant une violation des dispositions de la Convention. Le Bureau de l'Agent du Gouvernement rédige un rapport sur l'arrêt de la Cour et les raisons pour lesquelles la violation a été constatée par la Cour et identifie les éventuelles mesures individuelles et générales pour exécuter l'arrêt. Le rapport est transmis aux ministres concernés (la procédure requiert obligatoirement l'approbation du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances). En pratique, de tels rapports sont très souvent envoyés au Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'au Procureur Général, dans plusieurs cas ils ont été adressés au Ministère de la Santé, au Ministère des affaires sociales et aux agences nationales de renseignement. Dès réception des commentaires et approbations par les différents acteurs, le rapport est transféré à la Chancellerie et de là transmis à l'Agent du Gouvernement à venir. Au cours de la séance du Cabinet

structure du rapport, introduit brièvement les constats de la Cour et les mesures identifiées pour une exécution à la hâte. L'issue duquel la décision formelle du contentieux habituellement des dispositions de paiement de la satisfaction équitable octroyée, la demande de traduction et de publication, et le cas échéant, souligne également les mesures générales additionnelles.

- iv. *En République slovaque*, en fonction de la nature de la violation de la Convention, les arrêts sont diffusés aux tribunaux et au Ministère de la Justice, ainsi qu'à la Commission des poursuites, afin de respecter la jurisprudence de la Cour et, le cas échéant, de soumettre des exemples de jurisprudence démontrant que les violations relevées par la Cour ne surviennent plus.
 - v. *En Estonie*, après un premier échange de vues ou la réception de réponses, d'autres échanges se font par courriel et le plan d'action sont envoyés et approuvés par le Bureau. Si cela est nécessaire, des informations complémentaires sont sollicitées de la même manière. Il a été relevé que la possibilité de trouver des solutions et de mettre en œuvre les arrêts est sans trop de bureaucratie et peut être importante à long terme, un avantage.
 - vi. *En Belgique*, en *Grèce* et en *Espagne*, outre les contacts formels, le coordinateur peut toujours contacter les services impliqués de manière informelle (par courriel, téléphone, ou par le biais de rencontres). L'organisation d'un dialogue de contacts formels à haut niveau peuvent toutefois être encore entrepris si le processus d'exécution semble bloqué.
 - vii. *En Norvège*, le Procureur Général des affaires civiles du Gouvernement devant la Cour, prépare des commentaires dans les quelques jours qui suivent l'arrêt. Ces commentaires incluent des considérations relatives à la question de savoir si des mesures individuelles et générales sont nécessaires. Ces commentaires servent de conseils pour le ministre responsable des questions soulevées par l'arrêt, afin de d'exécuter les arrêts, y compris d'examiner les mesures individuelles et générales. Le cas échéant, le ministre responsable sollicite l'avis de la Justice et de la Sécurité publique, du Ministre des affaires étrangères et du Procureur Général des affaires civiles.
37. En ce qui concerne la tenue de réunions de comités interinstitutionnels permanents ou de groupes de travail sur une base *ad hoc*, il convient de se référer à la partie IV du présent Guide traitant des synergies.
38. Certains États membres (*République tchèque, Estonie*) ont envisagé des **mesures pour résoudre les différends concernant l'identification des mesures**

Cette pratique est décrite plus en détails dans la partie VII, dans la mesure où elle constitue également un moyen de prévenir les problèmes persistants p

39. En tant qu'approche les autorités, il convient de mentionner un par **mécanisme conçu pour anticiper** les requises pour résoudre les **difficultés** une situation au niveau national et éviter ainsi des constats de violations par la Cour. En République tchèque, le Bureau de l'Agent du Gouvernement a développé une nouvelle pratique dans les affaires comportant un risque élevé de violations de la Convention. Avant de parvenir à un règlement amiable dans ces affaires, le Bureau de l'Agent du Gouvernement identifie (en coopération avec le représentant juridique du requérant, si cela est possible) les mesures générales et individuelles requises pour remédier à la situation au niveau national et prévenir les violations de la Convention par la Cour. Le Bureau de l'Agent du Gouvernement consulte ensuite l'initiateur, la consultation des acteurs compétents au sein des différentes branches du gouvernement et du système judiciaire afin d'arrêter les mesures. Lorsque ce processus aboutit, le Bureau de l'Agent du Gouvernement conclut un règlement amiable dans la mesure où il n'est pas nécessaire de rendre un arrêt constatant la violation au niveau national. En d'autres termes, l'exécution précède l'arrêt. Cette pratique a été utile, y compris dans les affaires où le requérant ne souhaitait pas parvenir à un règlement amiable. Même lorsque la Cour finit par constater une violation dans l'affaire, l'arrêt a déjà été exécuté dans une large mesure ou, du moins, le processus de résolution est en cours. En conséquence, les effets d'une éventuelle décision de la Cour sont évités. Différentes considérations en ce qui concerne un règlement amiable (ou s'il échoue, une déclaration unilatérale) ne doivent pas être applicables, une analyse plus approfondie des mesures générales et individuelles requises est (à nouveau) entreprise par le ministère ou les ministères concernés, qui coordonne avec ce dernier.

B. L'élaboration des plans et bilans d'action **mise à jour**

40. En octobre 2014, une Table ronde sur « les plans et bilans d'action et la procédure de surveillance à deux axes » a été organisée par le Comité des Ministres (Service de l'exécution des arrêts), à Strasbourg, avancées, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'élaboration des plans et bilans d'action. Les avancées suivantes ont été relevées depuis l'entrée en vigueur de nouvelles méthodes de travail :

- le Comité des Ministres a pu clore beaucoup plus rapidement un grand nombre de nouvelles affaires ;
- l'exécution est plus rapide pour bon nombre de nouvelles affaires ;

- les plans et son ~~un~~ contribution majeure à la transparence accrue du processus d'exécution; et des arrêts et à
- l'amélioration ~~pr~~activité des autorités, dans de nombreux Etats, pour définir et mettre en œuvre les mesures requises par les décisions du Comité des Ministres.

41. Les résultats du 10^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour à différents niveaux des statistiques que des résultats au jour d'aujourd'hui d'une manière efficace dans la grande majorité des cas.

42. En 2015, la Conférence de Bruxelles a appelé les Etats Parties à « continuer à accentuer leurs efforts pour produire, dans des instruments-clés du dialogue entre le Comité des Ministres et les Etats parties, qui peuvent également contribuer à un dialogue entre la Cour, les parlements nationaux ou les instituts nationaux des droits de l'homme ».

43. Un Guide pour la rédaction des plans et bilans de la Cour a été élaboré par le Service de l'information et des relations publiques et le ~~ty~~spde d'information et de communication. Le Guide a été soumis au Comité des Ministres et de mise à jour de ces documents.

44. Dans le cadre de la Table ronde de Strasbourg précitée, il a été relevé des mesures propres à assurer une élaboration diligente de la préparation de modèles « templates » pour l'élaboration des documents de la Cour. Il a été fait état de difficultés pour indiquer un calendrier prévisionnel, notamment lorsqu'il s'agit de l'adoption de décisions. Il a été indiqué que de tels calendriers, même s'ils facilitent le processus de transparence nécessaire de la Cour, ne sont pas toujours réalistes. Les Etats peuvent également être invités à envoyer un premier rapport annuel de la Cour (par exemple le paiement de la satisfaction équitable, la publication et la transmission de l'arrêt aux autorités nationales, le cas échéant, de la réflexion amorcée sur les éventuelles autres mesures individuelles et générales à adopter, même s'il en résulte des décisions. L'accès à l'information est également mis sur l'importance d'une formation régulière des juges et des membres du personnel et bilans d'action.

45. Il peut aussi arriver que l'Etat ou l'Etat conféré ait déjà résolu le problème systémique sous-jacent avant le prononcé de l'arrêt. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan d'action si s'agit d'un moyen plus efficace et flexible d'exécution auquel l'Etat est ~~concerné~~ ^{concerné}. A

France¹⁶, avant même l'arrêt de la Cour le 10 août 2011, introduisant un nouvel article 365-1 dans le Code de procédure pénale. Ce nouvel article garantit, entre autres, que l'

46. Dans de nombreux Etats (*Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Suisse*), l'élaboration des plans Agent bilans du Gouvernement, sur la base des informations fournies par les instances nationales compétentes. Dans certains Etats, cette tâche incombe au ministre responsable du sujet de l'Irlande et Pays-Bas, Norvège, Pologne). Un projet de plan ou soumis au ministre co-ordonnateur (respectivement le Service de la législation du Ministère de la Justice et l'Agent du Ministère des Affaires Le processus devient de plus en plus détaillé et varie selon l'Etat.

47. En République tchèque, la Loi n° 186/2011 prévoit expressément que, à la demande du ministre à l'Agent (c'est-à-dire le du Gouvernement) et dans le délai imparti, les autorités compétentes informent le ministère / Bureau des mesures adoptées ou prévues des mesures qu'elles ont l'intention de prévu pour leur adoption. Il appartient Agent du Gouvernement Bureau d'élaborer des plans / bilans d'action sur la

48. En Pologne, l'ordonnance susmentionnée du Premier et échéances pour la rédaction des plans et bilans d'action. La responsabilité pour la rédaction incombe aux ministres compétents mais est, en pratique, soutenue par l'Agent du Gouvernement. Dans les deux mois après l'arrêt, le ministre compétent devrait présenter un projet de plan d'action (ou bilan d'action). L'Agent du Gouvernement (ou le présentateur des commentaires dans un délai d'un mois. Un plan d'action réponde également dans un délai d'un mois. Un plan d'action présenté par un ministre compétent pas plus de 15 jours après être devenu définitif. L'Agent du Gouvernement (ou le présentateur des commentaires) doit également fournir une assistance pour la rédaction des plans et bilans d'action acceptés. Par exemple, les ministres compétents fournissent l'analyse et l'information nécessaires au Gouvernement reformule en un plan d'action conforme aux besoins du Gouvernement peut également proposer d'autres actions. Les échanges entre les ministres compétents. Les échanges entre l'exécution de ces discussions au sein du Gouvernement une base pour l'élaboration, le cas échéant. L'ordonnance du Premier Ministre prévoit que l'Agent du Gouvernement donne un délai d'un mois pour les commentaires, décisions ou résolutions du Comité des Ministres.

¹⁶ Req. n°61198/08, arrêt définitif le 01.02.2013, CM/ResDH(2014)9.

49. En France, comme le rappelle la circulaire du 23 avril 2010, le coordinateur est chargé de la rédaction du Gouvernement français Le circuit bilans de l'exécution suit le schéma arrêté par la Cour. Dès la Cour, le Gouvernement transmet au(x) ministère(s) ou structures concerné(e)s un bordereau d'envoi l' / les informant du calendrier de la Cour. Cinq mois maximum après que l'arrêt ne soit devenu exécutoire, être informé des mesures prises ou envisagées par les ministères contributeurs pour exécuter l'arrêt de la Cour. Ces éléments sont intégrés au bilan d'action du Gouvernement. Enfin, le coordinateur assure également la mise à jour des plans d'action et les éléments de réponse aux demandes de la Cour, soit en vertu des arrêts ou en recueillant de sa propre initiative des éléments d'actualisation.

50. Au Royaume-Uni, les plans / bilans d'action peuvent être utilisés de manière à s'assurer que toutes les informations nécessaires mesures nécessaires prises concernant par exemple leur publication et leur diffusion. Un élément essentiel du mécanisme de coordination gouvernemental est le « formulaire de mise en œuvre » conçu spécifiquement et élaboré pour aider les services à donner suite aux arrêts de la Cour. Le formulaire comprend des conseils pour compléter le plan d'action destiné au Comité des Ministres et les informations requises sont fournies. Une fois la décision prise d'entreprendre, il appartient à la Délégation du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe de l'Union européenne de la Justice de veiller à ce que la mesure envisagée remplisse les exigences du Comité des Ministres avant la communication ultérieure au Secrétariat. La Délégation britannique travaille de concert avec le Conseil de l'Europe et entretient un dialogue et transmet régulièrement des informations.

51. La Bosnie-Herzégovine compte deux entités plus une fédération décentralisée, lesquelles disposent chacune de leurs juridictions distinctes, de sorte que chaque entité adopte normalement ses propres plans d'action. En d'autres termes, chaque entité disposant de ses propres juridictions, il est fréquent que les deux doivent adopter séparément des mesures pour remédier à la violation constatée dans un arrêt de la Cour. Une violation constatée se retrouve dans les domaines de la législation ou de changer les pratiques dans chacune des entités à ce qu'il soit mis fin à la violation constatée. En Bosnie-Herzégovine. Lorsque la violation affecte une entité, elle est élaborée par une loi ou une pratique de la même entité, à supposer que la violation résulte d'une législation ou d'une pratique de la même entité. La Bosnie-Herzégovine adopte un plan d'action.

s o l l i c i t e r l a m i s e e n œ u v r e H a é t é d e m a n d é à s e u r e s i n d e services de localiser le requérant, vérifier sa situation actuelle et plus précisément ses conditions de séjour de façon prioritaire. Un logement avait été mis à sa disposition. Toutefois, les autorités grecques ont indiqué que, d'après des informations qui restaient à être officiellement confirmées, le requérant aurait introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, dont l'examen serait en cours. Les autorités belges ont confirmé que le requérant a introduit en Belgique une telle demande qui était transmise le 21 mars 2011 au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a obtenu le statut de réfugié le 9 mai 2012.¹⁹

56. D a n s l e c a d r e d e s t r a v a u x i n t e r g o u v e r n e m e n t p r é s e n t G u i p a r a i l l e u r s é t a n t m i s e s u r l e s a c t i o n s e n t r e p r i s e s e n v u e d u paiement de la satisfaction équitable et de la réouverture des procédures judiciaires suite à un constat de violation par la Cour.

La satisfaction équitable

57. L e p a i e m e n t d e l a s a t i s f a c t i o n é q u i t a b l e p o u r l a s u r v e i l l a n c e d e l ' e x é c u t i o n d e s a r r ê t s e s t s u f f i s a n t d e r e m p l i r l e f o r m u l a i r e s p é c i a l d ' e n t r e r e t o u r n e r a u S e r v i c e d e l ' e x é c u t i o n q u i l ' e n v o i e à l ' E t a t c o n c e r n é . E n c a s d e c o n t e s t a t i o n d e s a t i s f a c t i o n a p p r o f o n d i p a r l e S e r v i c e d e l ' e x é c u t i o n a v e c d e s p i è c e s j u s t i f i c a t i v e s c o n s e r v é e s p a r l e s a u t o r i t é s n a t i o n a l e s e t à l a l u m i è r e d e t o u t e a u t r e i n f o r m a t i o n p e r t i n e n t e , e n v u e d e t r o u v e r u n e s o l u t i o n a p p r o p r i é e .²⁰

58. L e c o o r d i n a t e u r j o u e u n r ô l e c l é p o u r l e p a i e m e n t d e l a s a t i s f a c t i o n é q u i t a b l e . **Des procédures peuvent être mises en place pour garantir son paiement rapide.** Aux Pays-Bas, l'Agent du Gouvernement garantit le paiement en temps utile en prélevant les sommes nécessaires sur le budget du ministère des Affaires étrangères. Cette somme est ensuite récupérée auprès du système budgétaire de la République slovaque, en Espagne et en Suisse, le paiement incombant au budget du Ministère de la Justice. Cette pratique permet de réduire au minimum le risque de retard dans le paiement. En Suède, le paiement de la satisfaction équitable est garanti par la Cour exige une décision du Gouvernement. L'Agent du Gouvernement prend les dispositions nécessaires et veille à ce que le paiement soit versé au requérant ou à son conseil. En Bulgarie, le paiement est autorisé par le Conseil des Ministres dans le cadre d'une procédure ordonnée, de manière à ce que l'Agent puisse procéder rapidement au paiement de la satisfaction équitable accordée.

59. Des **difficultés** peuvent toutefois survenir dans le paiement de la satisfaction équitable. Le Gouvernement peut tout d'abord rencontrer des difficultés à rassembler les pièces justificatives des requérants nécessaires au paiement. Ces difficultés peuvent

¹⁹ Voir [décision adoptée](#) par le Comité des Ministres lors de sa 1115^e réunion « Droits de l'Homme » (7-9 juin 2011) ; voir Résolution finale CM/ResDH (2014)272 : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-149038>

²⁰ Voir le Guide pour la rédaction des plans et bilans

s'expliquer soit par l'impossibilité de prendre la situation administrative spécifique de sans papier d'identité et refusant d'en avoir

60. En cas d'impossibilité de certains États (Belgique, France, Grèce, Lettonie, Pologne, Roumanie, Espagne, Turquie, Royaume-Uni, Espagne) utilisent un mécanisme de consignation des sommes dues au titre de la satisfaction équitable auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Trésor public, en indiquant que le requérant en est le bénéficiaire. Dans une affaire concernant la Lettonie, le requérant a Agent du Gouvernement le ou le Bureau à un f o e m b e qu'il vivait à l'étranger. Une unité au sein du pas de Ministère des affaires Agent de Gouvernement et a e s b t e u B l u r e à d de l'ambassade lettone qui a faction équitable au paiement au requérant.

61. Pour faire face à la situation administrative spécifique de certains requérants, en France, les ministères concernés ont assoupli leurs exigences en termes de justificatifs d'identité en acceptant que les requérants produisent des certificats de présence établis par les établissements pénitentiaires où ils étaient détenus.

62. Le Gouvernement peut également se heurter à des difficultés lorsque les ministères ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant à rendre par la Cour, notamment en ce qui concerne l'indemnité de procédure, par suite, redevable de la satisfaction équitable. En France, la circulaire du 23 avril 2010 prévoit un mécanisme de résolution des litiges si le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne parvient pas à trouver une solution concertée sur la désignation du ministère et/ou institution responsable ou la répartition du paiement de la satisfaction équitable entre les parties, le u c t u r e s ministère des Affaires étrangères et du Développement international :

- lorsque le montant global de la satisfaction équitable ne dépasse pas 10 000 euros, transmet à ses interlocuteurs une proposition de contestation adressée au secrétariat général du Gouvernement dans les vingt jours suivant son envoi, devient définitive,

- au-delà de cette somme, saisit directement le secrétariat général du Gouvernement afin qu'il instruisse la demande d'arbitrage.

63. A ce jour, la saisine pour arbitrage du secrétariat général du Gouvernement n'est intervenue qu'exceptionnellement, le coordinateur n'arrive pas à trouver une solution de compromis. Ce n'est que lorsque le secrétariat général du Gouvernement est saisi. Pour autant, ce mécanisme constitue un outil très efficace pour le coordinateur dans les dossiers les plus complexes, qui lui permet de faire arbitrer un litige sur la répartition du paiement de la satisfaction équitable entre les différents ministères concernés, à la lumière

64. D'autres problématiques peuvent également concerner le paiement de la satisfaction équitable, en présence de dettes préexistantes du requérant vis-à-vis de la Cour. Ainsi, en Grèce, des modifications ont été apportées afin que les sommes allouées par la Cour ne soient pas susceptibles de compensation avec des dettes des requérants. Grèce, *Il "États membres de l'Union européenne"* du Comité des Ministres (loi no 4370/2016, art. 60 para 9A) que les sommes allouées par la Cour au titre du dommage moral et des frais et dépens, ne sont pas susceptibles de saisie de la part de l'État ni à une compensation avec des sommes de la nature de la dette.

65. Dans son rapport sur l'avenir à plus long terme du CDDH a noté que les problèmes relatifs au paiement de la satisfaction équitable ordonnée par la Cour dans ses arrêts sont rares, même si des difficultés pratiques pourraient parfois survenir. Il a dès lors réitéré qu'il pourrait être « montée en grade », du memorandum sur le « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres » (document CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009). Lors de leur 1252^e réunion (30 mars 2016), les Délégués des Ministres ont adopté des mesures préconisées par le CDDH.

La réouverture des procédures

66. Les États sont libres de choisir *restitutio in integrum*. L'un d'entre eux est la réouverture de la situation du requérant. Toute la pratique du Comité des Ministres dans son rôle de surveillance offre une pléthore d'exemples dans lesquels, autant que faire se peut, le requérant dans la situation où il se serait trouvé si la violation n'avait pas eu lieu. Il consiste en un réexamen de la procédure administrative ou perte d'acquiescement. Le Comité des Ministres a souvent appliquée dans sa jurisprudence en accordant au requérant une réparation pécuniaire afin d'éviter d'être confrontée à des questions se rapportant aux intérêts de tiers. Par conséquent, la réouverture est un moyen important, mais pas exclusif. Cependant, il faut reconnaître que la réouverture au niveau national face à la mesure où il n'y a pas de mesure uniforme de la possibilité de rouvrir la procédure dans les affaires civiles, le traitement de la mesure de réouverture des procédures doit être différent (pénal ou administratif).

67. Le CDDH a rappelé, dans son rapport sur l'avenir de la Convention européenne des droits de l'homme rencontrés pour remédier à la situation des requérants, le Comité des Ministres a invité

dans sa Recommandation (2000)2 « les Parties contractantes à systèmes juridiques offrent les possibilités nécessaires pour permettre, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*²¹ ». La question de la réouverture des procédures a fait l'objet d'un échange d'avis du Comité des Experts de la Cour (DH-GDR)²² où elle a été longuement débattue par le Service d'Assistance Technique de la Cour. Il a été relevé que la plupart des Hautes parties contractantes permettent déjà la réouverture des affaires pénales. Si la pertinence des critères adoptés dans la recommandation (2002)2 pour évaluer la nécessité de la réouverture a été relevée, il a également été souligné que la réouverture pour assurer la *restitutio in integrum* que l'un *integrum*. D'autres solutions pour les affaires également été introduites par les Etats parties. Le CDDH a salué la création d'un web²⁴ consacrée à la question de la réouverture au sein du DH-GDR²⁵, ainsi que les autres travaux de suivi menés concernant les pratiques internes grâce auxquels les Etats parties, de l'expérience et des solutions t

En ce qui concerne les mesures générales

68. Les mesures de caractère général concernent des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises. La méthodologie pour identifier les mesures générales comprend trois phases successives : l'identification de l'origine et des sources du problème ; l'identification des mesures à prendre pour y remédier ; et le suivi de la mise en œuvre des mesures. Le coordinateur a un rôle clé à jouer tout au long de ce processus.

69. Il convient, en premier lieu, d'identifier les situations problématiques mises en évidence par les autorités de déterminer, dans le système national, les causes des faits qui ont été critiqués par la Cour. A cette fin, le coordinateur doit consulter des sources d'informations pertinentes pour déterminer les origines du problème. Le suivi de l'étendue du problème, en matière de droits de l'homme, est de nature

70. Une fois les sources du problème identifiées, il convient de déterminer quels remèdes y apporter. Selon les Etats, l'identification d

²¹ Voir l'exposé des motifs à la Recommandation ; § 4.

²² Voir doc. [DH-GDR \(2015\)R8](#), §§ 10-11.

²³ [« La réouverture des procédures suite à »](#), 15-16 arrêt de la Cour du 15 octobre 2015 (Strasbourg) ; voir en particulier les [conclusions](#) de la table ronde.

²⁴ Informations relatives à la mise en œuvre de la recommandation (2002)2 de la Cour sur l'examen ou la réouverture d'affaires à la suite d'arrêts de la Cour. <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/reformechr/reopening-FR.asp?>

²⁵ Un aperçu, sur la base des questions et des défis identifiés dans les contributions écrites et dans la synthèse préparée par le Secrétariat, a été élaboré en 2015. Un vade-mecum sur le sujet sera rédigé en tant que suite donnée à la

se faire au niveau du coordinateur ou du département compétent. Il est ici renvoyé au point III A.

71. Les procédures mises en place pour préparer et adopter des mesures générales varient, pour tenir compte notamment des spécificités de chaque système national et de l'organisation de l'Etat.

- i. Au *Danemark*, lorsque l'exécution d'un arrêt générales, notamment parce que le problème sous-jacent tient à la législation, les dispositions pertinentes sont adoptées par le ministre compétent, généralement de concert avec le ministère de la Justice. À supposer que des mesures au niveau législatif apparaissent nécessaires, le ministre compétent prépare les modifications requises et présente un projet au Parlement aux *Folketinget* en *Grèce* de la même manière, si un arrêt ou un groupe d'arrêts requiert des mesures législatives, le Gouvernement prépare les amendements nécessaires et soumet la proposition au Parlement. Les travaux de fond au niveau national, tels que les éventuels amendements législatifs, sont menés par les ministères pertinents chargés de la question. En *Belgique*, l'identification des mesures générales à adopter se fait par le ministre responsable de la violation en concerné. Dans les cas d'insuffisances des mesures prises au niveau national, les mesures qui lui sembleraient satisfaisantes sont proposées.
- ii. Au *Royaume-Uni*, les mesures générales éventuellement requises doivent être approuvées par les ministres compétents. Des doutes éventuels concernant l'approche adoptée dans le cadre d'une procédure de réexamen en matière de tutelle, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur prennent la décision relative aux modalités de mise en œuvre. Le principe constitutionnel de « responsabilité collective » – tel qu'il lie les membres du Gouvernement britannique – oblige l'ensemble des fonctionnaires à travailler à la mise en œuvre des mesures.

72. Le caractère fédéral ou décentralisé d'un système national et, d'une part, sur l'identité et, d'autre part, la portée des mesures générales adoptées.

- i. En *Autriche*, la répartition des compétences entre la fédération (*Bund*) et les provinces (*Länder*) fixée par la Constitution doit être respectée au moment d'exécuter un arrêt. Les mesures générales requises doivent être prises par les provinces (*Länder*) ou uniquement du *Land* concerné. Aucun organe spécifique n'est compétent pour donner des instructions contraignant juridiquement un *Land* à appliquer un arrêt.

- ii. En *Allemagne*, aucune procédure écrite ne fixe des mesures générales. Lorsqu'un Agent a rêté de v au sein du ministère fédéral de la Justice procède à son analyse et détermine s'il convient d'adopter de telles mesures, le ministère de la Justice prend les décisions qui dépendent de la nature des mesures et peuvent comporter la modification de la législation fédérale ou plusieurs États de la législation directives quant à la pratique à mettre en place ou simplement de la diffusion d'informations au système judiciaire. L'arrêt de la plupart des mesures générales exigent la modification de la législation fédérale. Dans ce cas, le ministre de la Justice présente un projet de loi aux organes législatifs. Le législateur laisse habituellement au gouvernement le soin de présenter un premier projet, même s'il peut aussi le faire. Le ministère de la Justice est le premier à identifier les besoins en la matière, bien que la coordination officielle des mesures pertinentes incombe au ministère compétent en fonction du thème traité. Par conséquent, la procédure ne diffère pas de la procédure législative habituelle. Il convient de souligner que des mesures peuvent également parfois être prises par la législature des 16 Länders ainsi que par la branche exécutive de la Fédération et desdits Länders. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des lois fédérales sont exécutées ou appliquées par les organes administratifs et judiciaires des Länder, lesquels sont les autorités suprêmes. En d'autres termes, au niveau fédéral, par exemple une loi sur la détention préventive en laissant le soin aux Länder de définir de manière plus précise les conditions de l'application des nouvelles dispositions. Cela désormais une compensation en cas de durée anormale de la procédure, mais il appartient aux Länder de procéder au paiement de la procédure nommer un nombre suffisant de juges (pour éviter les retards indus). De plus, la législature de chaque Land doit prévoir un recours en cas de durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle dudit Land, dans la mesure où le droit fédéral ne s'applique pas en raison de ces complications inhérentes au système fédéral, il est impossible de s'en tenir à une adoption de mesures proches des mesures générales. Les mesures requises sont donc décidées au cas par cas. Bien que le représentant des Agents allemands du Comité des Ministres de l'Agence allemande des droits de l'homme n'est pas formellement compétent, les institutions nationales chargées des mesures d'urgence sont bien placées en raison de son intégration dans le système judiciaire. Il est à dire l'organe administratif total participant à l'élaboration des nouveaux projets de loi, et peut même arguer de son rôle consultatif pour dialoguer avec les organes de décision des Länder.
- iii. En *Suisse*, aucune autorité particulière ne peut coordonner le processus d'adoption de

de la Cour. Sur le plan international, le Conseil fédéral de la Cour dans la mesure où c'est lui défend la position de la Suisse devant la Cour et qui reçoit notification de ses arrêts, même si la violation trouve sa source dans le droit cantonal et non dans le droit fédéral. Conformément à la structure fédérale de la Suisse, ce sont les cantons qui sont responsables en premier lieu de l'application du droit fédéral et du droit cantonal. Les possibilités pour le Conseil de modification de la législation et de la pratique cantonales sont ainsi limitées. Le Conseil fédéral se limite au cantonal concerné, le de directives ou de recommandations. Il appartient généralement au gouvernement (fédéral ou cantonal) concerné de lancer le processus incriminée. L'initiative peut également cantonal) sur intervention parlementaire ou référent expressément à l'arrêt Agent du Gouvernement Cour. L'suisse auprès de la Cour est à la gouvernementale ou parlementaire qui législatif. Cela est vrai tout particulièrement au niveau fédéral.

- iv. En *Belgique*, le Bureau de l'Agent du Gouvernement public fédéral de la Justice, est l'interlocuteur de la superviser l'exécution La procédure et le rôle au dialogue entre le Bureau de l'Agent du Gouvernement compétente au fond pour identifier et pas différente selon qu'il s'agisse de entités fédérées. Le caractère fédéral de l'Etat portée de mesures générales au territoire concernée par l'arrêt. La gestion de entités fédérées peut ne pas permettre de transposer un constat de violation de la Cour d'une entité fédérée à l'autre

73. La préparation et l'adoption de mesures générales r synergies nationales. Les pratiques pertinentes sont présentées ci-après dans la partie IV.

En ce qui concerne les problèmes structurels

74. La Cour peut faire une application partielle identifiant un problème structurel ou systémique et en indiquant le type de mesures générales qui lui semblent nécessaires à adopter. C'est notamment le cas pilotes. En référence à l'article 61 du Règlement l'arrêt pilote, un problème peut être qualifié ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes

²⁶ Cette question qui, dans un première Résolution GMR(2004)33 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, a, par la suite, été abordée à

75. Des problèmes structurels mettant en lumière une situation non-conforme à la Convention peuvent également être identifiés dans un arrêt isolé (voir par exemple l'arrêt *Vasilă c. Belgique*, relatif à la surpopulation pénitentiaire et aux conditions de détention, paras 124-128). Enfin, sans que la Cour fasse spécifiquement référence à dans le cas d'(~~voir notamment~~ *Vankesteren c. Belgique*, paras 83, 93 et 94). Le problème structurel découlant de la multiplication des arrêts constatant une même situation.

76. Les mesures générales peuvent être difficiles à identifier parce que le problème est complexe et qu'il faut s'entourer de tout un réseau de personnes de contact. La recherche des solutions et de mesures à entreprendre, qui peuvent être de tout ordre, repose le plus souvent sur des synergies au niveau national. L'organisation de réunions, séminaires ou d'autres Etats ayant rencontré la même problématique à cet égard. Une fois les mesures adoptées, il est primordial de mettre en place des systèmes de suivi et de surveillance destinés à ont été conçues, produisent l'effet escompté qu'paraissent très souvent des besoins complémentaires ou la nécessité de renforcer ou d'adapter telle ou telle mesure. Il convient souvent de mettre en place un recours effectif, notamment en réponse à un arrêt pilote de la Cour (voir notamment les arrêts *Torregiani c. Italie* ; *Rumpf c. Allemagne* ou *Djangozov, Finger, Kitov, Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*), ce qui implique des actions urgentes de la part du coordinateur pour se conformer à l'échéancier.

77. Les exemples qui suivent dans la mesure où ils démontrent être relatifs à l'action menée par le coordinateur en vue de synergies pertinentes. Les synergies pertinentes sont particulièrement pertinentes dans ce domaine.

- i. Suite à l'arrêt pilote *Maria Dumăscu et autres c. Roumanie*, relatif à l'inefficacité du mécanisme mis en œuvre pour la restitution / l'indemnisation pour les victimes du régime communiste, le premier Ministre a institué, en décembre 2010, un Comité interministériel composé des représentants des autorités compétentes en la matière, lesquelles ont établi des personnes de contact chargées de participer à des réunions. L'Agence du Gouvernement a participé à toutes les réunions, pour présenter la jurisprudence pertinente de la Cour et s'assurer que les propositions législatives reflètent la jurisprudence. Au vu des difficultés rencontrées, le Comité n'a finalement

plusieurs reprises par le CDDH, notamment dans son rapport contenant des conclusions et propositions éventuelles d'action sur les moyens de régler les problèmes systémiques identifiés par la Cour (CDDH(2013)R78, Addendum III). Les modalités du système de surveillance de l'exécution à deux axes prévoient que les problèmes complexes identifiés par la Cour ou le Comité des Ministres doivent être examinés dans le cadre de la procédure soutenue (CM/Inf/DH(2010)37). Il convient à cet égard de noter que ce n'est pas forcément structurel.

projet de loi qu'en septembre 2013 puis en mai 2013, dans le cadre duquel ont été organisées plusieurs réunions avec des représentants des associations des propriétaires, et des représentants des préfetures et des autorités locales visées par le projet de loi. Les observations et propositions formulées par les participants au débat public ont été analysées lors des réunions relatives à la loi. De hauts représentants du Gouvernement ont également procédé à des consultations approfondies sur le projet de loi avec le Service de l'exécution et le Greffe de la Cour. Il a été souligné lors de la réunion avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à cette réunion, le Gouvernement a intégré dans le contenu du projet de loi certains amendements discutés avec la Cour. La loi a été adoptée par le Parlement le 22 avril 2013. Les membres du Parlement étaient familiarisés avec la problématique de cet arrêt pilote, y compris par le biais des séances organisées par la Sous-commission pour la surveillance de l'exécution des arrêts (présidée par un Député), avec la participation des représentants des autorités exécutives compétentes. En juin 2013, le Comité des Ministres a souligné l'importance de l'application au niveau national, afin que les autorités compétentes puissent intervenir rapidement si nécessaire, y compris par des mesures législatives, pour assurer le fonctionnement efficace du nouveau mécanisme. Compte tenu de ces recommandations, en novembre 2013, a été constitué par décision du premier ministre un Comité interministériel pour le suivi et l'appui de la mise en application de la loi. Le Comité est composé de représentants des ministères, des agences et des autorités centrales qui ont des responsabilités dans le domaine de la restitution des propriétés, lesquelles ont désigné de manière formelle des personnes de contact chargées à participer aux réunions de ce Comité. Le Comité de suivi, auquel participe l'Agent du Gouvernement, a examiné les problèmes survenus dans le processus de restitution. Il a identifié des solutions et les a proposées au Gouvernement ou à l'autorité de la Cour. Compte tenu de l'appréciation positive de la Cour (arrêt *Prodan et autres c. Roumanie*, en date du 29 avril 2014) et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des premières étapes prévues, le Comité des Ministres a décidé la clôture de 85 affaires de ce groupe dans lesquelles toutes les mesures individuelles ont été déjà prises.

- ii. Suite au grand arrêt *Șupălaș et autres c. Roumanie*²⁷, le Gouvernement a chargé un groupe de travail interdépartemental composé de membres des autorités législatives et/ou administratives pour examiner les problèmes soulevés par l'administration de la Cour. Le groupe de travail a sollicité de la part de toutes les autorités

²⁷ Req. n°73970/01, arrêt définitif le 06.12.2005.

r a p p o r t s s u r l ' é t a t d ' e x é c u t i o n d e s d r o i t s e n c o n t r e , a v e c d e s i n d i c a t i o n s s u r d ' é v

- iii. En *Fédération de Russie*, dans le cadre des pouvoirs attribués au représentant de la Fédération de Russie devant la Cour européenne des droits de l'homme et sur la base de ses décisions étés créés pour l'exécuti dans les affaires arrêts soulevant des problèmes complexes et/ou structurels. Cette approche des autorités étatiques compétentes au regard de la Cour a permis de cl *Timofeyev* (235 affaires) en du g concernant le problème de non-exécution des décisions internes définitives (voir la résolution finale CM/ResDH(2016)268), du groupe d'affaires *Ryabykh* (113), concernant la violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions de procédure de contrôle en vue d'une révision (« nadzor ») (voir CM/Res(2017)83). Au regard des arrêts pilotes dans les affaires *Burdov c. Russie (n° 2)* et *Gerasimov c. Russie*, le Gouvernement russe a planifié et pris des mesures législatives spécifiques pour la création et l'amélioration d'ainsi le 8 mars 2015 a été t e r n e s adoptée la loi fédérale n°21-FZ relative au Code de procédure administrative (ci-après le « CPA FR »), conjointement avec plusieurs lois sur l'introduction d'amendements dans relatifs à son adoption (lois fédérales n° 22-FZ et 23-FZ du 8 mars 2015, loi constitutionnelle fédérale n° 1-FKZ du 8 mars 2015). Ces lois prévoient la création dné préventif grandement amélioré. tLes dispositions du CPA FR permettent de former un recours contre les actions (o m i s s i o n s) d e s a u t o r i t é s é t a t i q u e s , d e l e u r s a g e n t s , s e l o n l e s n o u v e l l e s p r o c é d u r e s . A u r e g a r d d e *Burdov* l'af f (n°2), la loi fédérale n°68-FZ « sur la réparation de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ou le délai raisonnable » a été adoptée. Ce recours juridique a été reconnu comme étant effectif par la Cour européenne et a été évalué positivement par le Comité des Ministres (voir CM/Res(2011)293 du 3 décembre 2011).

- iv. La plus grande cause de violations de la Convention au *Luxembourg* c o n c e r n a i t , l a j d u r é e e x c e s s i v e s p r o c é d u r e s j u d i c i a i r e s . Dans son arrêt *Leandro da Silva c. Luxembourg* du 11 février 2010, la Cour a ensuite reconnu l'existence et. Des mesures a l i d i t é ont par ailleurs été prises afin d'apporter un structurel. Outre le renforcement des effectifs, les procédures ont été revues afin d'augmenter l'efficacité dans le é v a l u e r l ' i m p a c t d e s r a t u r e s m i s e n p l a c e u n p r i s e s , système de données statistiques de mesure du temps judiciaire à tous les échelons de la magistrature. Ce système permet de mieux cerner les raisons structurelles ou ponctuelles à l'origi de souligner en outre le suivi personnel effectué par le procureur général afin d'assurer l'évacuation par le biais de des

de courriers régulièrement envoyés aux parquets et de demandes de relevés de jurisprudence mensuels et annuels à toutes les juridictions.

- v. En *Serbie*, à l'occasion de la préparation des complexes, en particulier suite à des arrêts pilotes, le rôle clé est joué par le ministère ou l'instance éligible de la violation. Par exemple, en *Alisic et autres* (« anciens fonds d'épargne », un groupe de travail multisectoriel a été coordonné par le Ministère des Finances.
- vi. En *Turquie*, la Commission d'indemnisation pour les différends par le paiement d'une indemnisation suite à l'exécution de la Cour européenne avant le 23 septembre 2012.
- vii. En *Bulgarie*, les travaux sur la réforme pénitentiaire ont débuté avant même que l'arrêt *Neshkov et autres c. Bulgarie*²⁸ ne soit rendu. L'origine du problème identifiée : des rénovations ont été initiées dans un certain nombre d'institutions pénitentiaires et différents recours effectifs ont été discutés, décembre 2014. Un groupe de travail a été établi au sein du Ministère de la Justice, comprenant des représentants du pouvoir judiciaire, du Bureau du Procureur, des ONG, du ministère de la Justice, de la direction sur l'exécution des peines. L'objectif était d'élaborer un projet de loi intégrant la répartition et le transfert des détenus, les conditions de libération anticipée, l'introduction de nouveaux recours. Le Parlement qui l'a adopté en janvier 2015. L'Agent ont participé à toutes les réunions impliqués dans l'ensemble du processus.
- viii. En *Pologne*, un grand nombre d'affaires concernant des traitements inhumains et dégradants du fait de conditions de détention, et particulièrement de surpopulation, datant de 2009, ont été considérées comme pleinement exécutées par le Comité des Ministres en 2016. Bien que les arrêts dans les affaires *Orchowski c. Pologne* et *Sikorski c. Pologne*²⁹ aient été rendus en 2009, les autorités polonaises ont débuté leurs actions pour surmonter le problème de la surpopulation dans les centres de détention et prisons dès que le problème a été soulevé par les requérants dans leurs requêtes et par la Cour par le biais de sa communication des

²⁸ *Neshkov et autres c. Bulgarie*, requêtes n° [36925/10](#), [21487/12](#), [72893/12](#), [73196/12](#), [77718/12](#) et [9717/13](#), arrêt du 27 janvier 2015.

²⁹ *Orchowski c. Pologne*, requête n° 17885/04, arrêt du 22 octobre 2009; *Norbert Sikorski c. Pologne*, requête n° 17599/05, arrêt du 22 octobre 2009.

droits de l'homme a été énoncé i d'un interinstitutionnel d'experts, de définir les mesures appropriées et de surveiller leur mise en œuvre d'experts de tous les instances nationales et gouvernementales, d'agences et bureaux de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, du Procureur Général et du Bureau du Médiateur. L'Agent assure la présidence du Conseil et peut inviter des représentants d'instances étatiques ou collectivités locales à participer aux travaux. Le Conseil d'experts siège en collège élargi ou réduit. Il siège en plénière au moins une fois par an pour évaluer l'état général des problèmes généraux éduqués soulevés par ce processus. Sa composition varie en fonction de la nature des mesures requises pour exécuter un arrêt. Le Conseil dispose d'un arsenal de mesures d'exécution; il peut notamment adopter des décisions priant instamment l'autorité compétente de prendre des mesures. Il peut également informer l'exécutif des progrès réalisés dans le cadre de ce processus et organiser des réunions avec les autorités chargées d'exécuter un arrêt ou un groupe d'arrêts s'assurer de l'élimination de tous les

- ii. En République tchèque, en 2015, l'Agent du Gouvernement a établi le Comité d'exécution des arrêts de la Cour des droits de l'homme. Sa base juridique découle de l'article 5, paragraphe 5, du Statut de l'Agent du Gouvernement, lequel autorise ce dernier à établir un organe consultatif pour toute question relative à l'exécution de sa mission. Le Comité est composé de représentants des principaux acteurs pertinents, y compris des représentants de tous les ministères, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême, du Bureau du procureur de la Cour suprême, du Défenseur public des droits de l'homme tchèque, des milieux universitaires et de la société civile. L'Agent du Gouvernement assure le secrétariat du Comité. Les membres du Comité, notamment les représentants des ministères, occupent généralement de hautes fonctions et servent de points de contact au sein de leur administration en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Ils disposent ainsi en principe de moyens suffisants pour assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour. Le rôle principal du Comité est d'organiser un débat constructif sur les arrêts de la Cour à l'encontre de la République tchèque et de recommander des mesures (générales) appropriées afin d'assurer la réussite de leur mise en œuvre. Les recommandations invoquées par l'Agent du Gouvernement, dans la mesure où elles constituent une base solide pour initier et coordonner le processus d'exécution. En outre, le Comité peut également traiter de questions plus larges de conformité de la législation et de la pratique nationales avec la jurisprudence de la Cour.

d' autres États parties à la d' Commission est précédée de la diffusion de documents de référence préparés par le Bureau Agent du Gouvernement. Ces documents identifient les principaux éléments des arrêts récents à l' en da République tchèque de manière à pouvoir orienter l' exécutif contenir des informations relatives aux étapes et tâches qu' il conviendrait confier aux autorités compétentes. Ils servent de base aux discussions menées au sein du Comité. Après la réunion du Comité, les documents sont mis en ligne sur le site Web du Ministère de la Justice.

- iii. Un « Mécanisme National de Surveillance CEDH » a récemment été établi en Grèce, qui fonctionne dans le cadre du Secrétariat Général de la Transparence et des Droits de l'Homme (loi 4443/2016, entrée en vigueur le 9/12/2016 - articles 62-66) . L' Agent du Gouvernement participe à cet organe, ainsi que le Ministère des Affaires étrangères et le Secrétariat Général de la Transparence et des Droits de l'Homme. La présidence est attribuée au Secrétaire Général de la Transparence et des Droits de l'Homme. Cet organe dispose des compétences suivantes : la surveillance CEDH et la coordination de la législation nationale et de la pratique administrative avec ceux-ci; la formulation de propositions pour leur application ; la contribution à la promotion et à la diffusion de la Convention et de la jurisprudence administrative de la République, de la Justice, ainsi que de la société civile. Cet organe tient des réunions tous les deux mois, ou des réunions supplémentaires lorsque cela est nécessaire, à l' invitation du Président. Des acteurs peuvent être invités à participer aux réunions afin de contribuer aux travaux menés par le mécanisme national.
- iv. Une commission interinstitutionnelle a été établie en 2012 en « ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle se compose de hauts fonctionnaires de tous les ministères compétents, des présidents respectifs du Conseil de la magistrature et du Conseil des procureurs, de l' Ombudsman Agent du Gouvernement. D' autres acteurs également être invités, qu' il s' agisse de la Commission. Le rôle de la commission consiste notamment à recommander des mesures individuelles et générales, ainsi qu' à remettre un rapport annuel à l' Assemblée.
- v. En Pologne, les tâches du Comité interministériel pour les questions relevant de la Cour européenne incluent des droits notamment la surveillance de l' exécutif par les ministres, la rédaction des rapports des arrêts, des débats sur les problèmes les plus importants relatifs à la jurisprudence de la Cour et l' élaboration de recommandations destinées à prévenir des violations de la Convention. A ce jour, l' accen

principalement mis sur l'exécution des ministres mais également en une plateforme pour les suites à donner aux Déclarations de Brighton et Bruxelles et pour le partage des diverses institutions pour améliorer la mise en œuvre et la diffusion de la jurisprudence de la Cour. Il se compose d'experts désignés par tous les ministres, du représentant du Trésor public et du plénipotentiaire du Gouvernement. Le plénipotentiaire du Gouvernement assure sa présidence. De nombreuses autres institutions ont nommé des personnes de contact pour participer aux travaux, notamment le Parlement, les plus hautes instances du pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur national, la police, le Service des prisons et le Centre sur la législation du Gouvernement. Le Président du Comité peut inviter toute autre institution pertinente. Toutes les réunions du Comité sont ouvertes notamment à l'Ombudsman. La session plénière est ouverte à la société civile et aux professions juridiques ; des représentants de ces derniers peuvent par ailleurs être invités aux réunions ou à des groupes de travail. La réunion de décembre a un caractère spécifique, son but étant de faire le bilan des résultats des travaux du Comité et d'élaborer les propositions. Dans le but de simplifier le processus de prise de décision, le Premier Ministre a apporté, en 2015, une modification importante à l'ordre du jour introduisant un programme détaillé de présentation de plans d'action par les ministres concernés.

81. Des comités interinstitutionnels peuvent également être créés sur une base ad hoc

afin de répondre à un arrêt spécifique de la Cour (voir également la même pratique sous « problèmes structurels » ci-dessus). Dans *Manalby et autres c. République arabe syrienne* et *Adefdromil c. France* rendus le 2 octobre 2014 par la Cour, des comités interinstitutionnels ont été créés pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour. Dans le cas de *Manalby et autres*, l'exécutif a mis en place un dispositif de suivi de l'ensemble des décisions de la Cour. Dans le cas de *Adefdromil c. France*, le Président de la République a demandé, par lettre de mission du 16 octobre 2014, au président de la section de l'administration du Conseil d'Etat de constituer un groupe de représentants des ministères concernés (ministère de la Défense, ministère du travail, ministère des affaires étrangères et du Développement international) chargé de lui apporter son expertise technique. Ce groupe a travaillé parallèlement à l'exécution des arrêts de la Cour. Ce groupe d'appui, le président de la section de l'administration du Conseil d'Etat a consulté les plus hauts responsables militaires et le directeur général de la gendarmerie nationale sur la réforme envisagée. Cette méthode de travail a permis de rédiger, de manière concertée, un projet de loi permettant d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour dans le domaine de la défense et de la sécurité nationales comme les intérêts fondamentaux de la Nation. En outre, cette mission a été conduite par un

juridictions françaises, à ses fonctions, le Conseil
particulièrement attentif à l'obligation in
d'exécuter les arrêts de la Cour. Après la
défense de l'Assemblée nationale a agé un important travail sur
les conséquences des arrêts de la Cour, en procédant notamment à plusieurs auditions. In
fine, la loi du 28 juillet 1944 du code de la défense a modifié
octroyant aux militaires le droit de constituer des associations nationales professionnelles
de militaires dans des conditions respectueuses de la défense des intérêts de la Nation.

A. Au sein du pouvoir exécutif

Recommandation (2008)2 :

1. [...] Ce coordinateur devra d'abord être nommé
pour :

- [...]
- se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des
décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; [...]

5. de favoriser l'adoption de synergies mesure
efficaces entre les acteurs pertinents du pro
soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs
compétences respectives ;

82. Les mécanismes mis en œuvre au sein du po
la complexité de l'arrêt à exécuter. Il pe
formelle des acteurs concernés, du recours à des comités permanents, spécifiques ou non
à exécution des arrêts de la Cour, ou constitués sur une base ad hoc, ou de l'implicatio
de personnalités de haut rang.

Consultations formelles ou informelles

83. **La consultation des personnes ou entités responsables, au sein même de
l'exécutif un caractère formel ou informel.** La mise en place de points de
contact (examinée dans la partie II C) facilite les synergies. En *France*, par exemple, ces
réunions peuvent prendre la forme de réunions informelles regroupant les ministères
concernés, aux termes desquelles sont évoquées la question du renvoi en Grande chambre
de l'affaire, mais également les mesures
l'exécution de l'arrêt. Ce type de réunions

des mesures particulières en Lettonie, le processus adopté par l'Agent du Gouvernement consiste à informer y compris le Cabinet des ministres, et des concertations efficaces à la fois sous l'angle de la coordination participant à l'exécution et du processus généraux. En Belgique, par exemple, l'envoi d'un courrier s'accompagne, en parallèle, d'une concertation avec l'administration concernée. La concertation a lieu non seulement au sein d'un même ministère, mais aussi entre ministères. En cas de persistance d'un problème à l'échelle des départements, le Conseil des Ministres, réunissant les membres du Gouvernement fédéral, peut être saisi comme ce fut le cas, en Belgique, pour l'exécution de la *L.B. c. Belgique* relatifs à la prise en charge des détenus internés. En République tchèque également, si aucune solution n'est trouvée avec l'administration, le problème peut être soulevé auprès du Gouvernement dans son ensemble.

Le recours à des comités permanents spécifiques ou non à l'exécution des arrêts de la Cour

84. Des comités permanents peuvent permettre la concertation des autorités pertinentes pour l'exécution des arrêts de la Cour. Dans certains États membres (Lettonie, République tchèque, Royaume-Uni) des forums existants, plus particulièrement des comités interministériels, qui traitent de politiques et questions juridiques plus larges allant au-delà de l'exécution des arrêts de la Cour, se penchent également sur des arrêts de la Cour dans le cadre de leurs travaux. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'un ministère ou d'une agence, lorsqu'il y a une modification de la législation et/ou lorsqu'une modification de la législation est nécessaire d'établir un groupe de travail ou des groupes d'experts permanents établis sous la direction d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire. Par exemple, le Groupe de travail permanent sur la procédure pénale ou le Groupe de travail permanent sur le droit pénal). Ces groupes permanents sont des forums au sein desquels les constats de la Cour peuvent être débattus entre praticiens juridiques. Dans le passé, les discussions d'experts ont été organisées par la Cour lorsque la question sous-jacente résultait d'une mauvaise application ou d'une interprétation erronée de la loi ou d'une application ou d'une interprétation erronée de la loi. Il n'y avait par conséquent pas de dispositions juridiques pertinentes et des orientations pratiques ont été adoptées. Les amendements pertinents ont été introduits. Un groupe de travail d'experts, est ensuite soumis aux Ministres pour approbation formelle et transmission ultérieure au Parlement, pour adoption.

Le recours à des comités ad hoc

85. Certains exemples de mise en place de comités *ad hoc* pour l'exécution d'arrêts spécifiques peuvent être mentionnés.

- i. En *Bulgarie*, des réunions et discussions fructueuses se sont tenues (et continuent de se tenir) avec des représentants des municipalités locales en ce qui concerne les expulsions forcées de l'arrondissement de *Yordanova et autres c. Bulgarie*³⁰. Un résumé de l'arrêt directrices sur la manière de procéder pour ces expulsions ont été élaborées et adressées à toutes les municipalités.
- ii. En *Lettonie*, dans plusieurs affaires, des groupes de travail ad hoc ont été établis par décision du Cabinet des Ministres, chargé de mesures pour répondre aux constats de la Cour dans des délais stricts. A titre d'exemple, le groupe de travail a été établi pour la transplantation d'organes *aux conclusions de la Cour* dans les affaires *Petrova c. Lettonie*³¹ et *Elberte c. Lettonie*³². Dans les deux affaires, la Cour a traité de la question relative à la nature et la portée des droits des proches à consentir à l'autopsie d'une personne décédée. Un autre exemple, qui décrit une approche plus proactive prise par l'Etat, est l'établissement, sous les auspices du Ministère de la Justice, de groupes de travail ad hoc pour répondre aux manquements actuels en ce qui concerne le défaut d'enquête sur les mauvais traitements par les autorités de police. Il convient de relever que cette initiative a été prise avant même que la Cour n'ait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur ce point. Dans l'affaire *Petrova c. Lettonie*, le groupe de travail ad hoc a proposé plusieurs amendements, y compris l'établissement d'une nouvelle autorité interne de la sécurité qui a ainsi été créé en tant que structure indépendante.
- iii. En *Roumanie*, depuis mai 2011, par décision du premier ministre, a été créé un Groupe de travail interministériel, chargé de traiter les affaires *Moldovan*. Il s'agit d'un groupe de travail ad hoc pour répondre aux conséquences de violences à caractère raciste dans un village où cohabitaient trois communautés ethniques. A partir de 2014, le Groupe de travail a été placé, par décision du premier ministre, sous la coordination du Ministère des Affaires Etrangères (Gouvernement); il a adopté une nouvelle stratégie (adopter un acte normatif établissant l'obligation de soins médicaux et sociaux; évaluer de manière approfondie les mesures déjà adoptées, pour en déterminer l'impact et les lacunes qui pourraient être encore nécessaires pour répondre aux besoins des victimes). Pour faciliter la communication au sein du Groupe de travail, mais aussi la

³⁰ *Yordanova et autres c. Bulgarie*, requête n° 25446/06, arrêt du 24 avril 2012.

³¹ *Petrova c. Lettonie*, requête n°4605/05, arrêt du 24 juin 2014.

³² *Elberte c. Lettonie*, requête n°61243/08, arrêt du 13 janvier 2015.

communication du Groupe avec les autorités locales, des personnes de contact ont été établies (sans formalisme). P
 adoptées pour l'exécution, en 2014 et
 les autorités locales (par des demandes écrites et réunions de travail); il a
 organisé aussi deux réunions avec des ONG locales et nationales. Ces
 consultations ont conduit le Groupe à effectuer une visite sur le terrain pour
 affiner leur é ~~des mesures adoptées~~. Lors de cette visite, p a c t
 le Groupe de travail s'est réuni avec d
 des trois communautés ethniques. Il a également mené des entretiens avec des
 villageois appartenant aux trois communautés. Suite à ces actions, le Groupe
 a estimé que, grâce aux mesures adoptées, les relations entre les
 communautés sont pacifiques. Les trois communautés ont de très bonnes
 relations avec les autorités locales,
 discriminatoire envers les villageois d'origine r
 activement dans la prévention de conflits potentiels. Compte tenu de ces
 aspects, mais aussi des résultats obten
 services de santé, de la situation économique et de la situation des logements
 et de l'environnement, le Groupe a con
 permis d'obtenir des résultats encourage
 que la construction du centre médical e
 finalisée et du fait que les mesures visant à assurer la cohésion
 communautaires, l'élimination de la c
 l'éducation sont des mesures à longue
 proposé de continuer de suivre de près la situation de la communauté. A cette
 fin, les autorités locales devront lui faire rapport au moins une fois par an sur
 les progrès accomplis. Les ONG pourront également soumettre des rapports
 et le Groupe veillera à ce que toute difficulté signalée soit surmontée. En
 outre, le Groupe s'est proposé d'effectue
 sur les trois ans à venir. En mars 2016, sur la base des progrès obtenus dans
 l'exécution, mais aussi de l'engage men
 concernant é cation s d a c e s v a r r ê t s , le Comité des Ministres a
 décidé la clôture de ces arrêts.

- iv. Au *Royaume-Uni*, lorsque des arrêts soulèvent des questions intéressant un grand nombre de services, il est d'usa
 interinstitutionnels composés le plus souvent de représentants des services opérationnels intéressés. Cette pratique garantit la prise en considération de toutes les questions pertinentes et l'é
 ainsi que des groupes de travail ont été notamment mis sur pied dans le cadre des affaires *S & Marper c. Royaume-Uni* et *Gillan & Quinton c. Royaume-Uni*. Ces groupes peuvent également être établis en cas de besoin au niveau ministériel, même si cette pratique demeure rare et semble réservée aux affaires particulièrement complexes.

L'implication de personnalités de haut rang

86. Dans certains cas, lorsqu'un arrêt a un des sensibilités particulières, l'implication du Chef d'Etat et de donner l'autorité nécessaire.

87. Ainsi, lorsque les arrêts *Mennesson et Labassee c. France* ont été rendus, une première réunion s'est tenue en présence du Développement international ainsi que du ministère de la l'interprétation qu'il c. Toutefois, le Premier ministre et le Président de la République ont rapidement décidé que ces affaires seraient examinées à un niveau interministériel sous la coordination du secrétariat général du Gouvernement. Les premières réunions interministérielles avaient pour objet d'analyser permettant un échange sur les mesures d'exécution. Les r l'ensemble des intervenants d'échanger sur coordinateur étant de rappeler la motivation retenue par la Cour dans ces arrêts et les conséquences qui pouvaient en être tirées.

B. Avec le pouvoir législatif

Recommandation (2008)2 :

9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises

88. Si la Recommandation (2008)2 contient une invitation générale à tenir les parlements informés en ce qui concerne l'exécution des effet, les travaux intergouvernementaux qui ont suivi sont allés au-delà de cette invitation, encourageant les Etats Parties à prendre l'implication. La Conférence de Brighton a encouragé les Etats parties à «iii. faciliter le rôle important joué par l'efficacité de la mise en œuvre (voir F. 29 a.iii.). Mesures p encouragements ont été réitérés lors de la Conférence de Bruxelles qui a appelé les Etats parties à «en particulier, encourager l'implication processus d'exécution des arrêts, lorsque c'es transmettant des rapports annuels ou thématiques ou par la tenue de débats avec les autorités exécutives sur» l(aP lma i ns ed 'e an c tœiu ov r e B. d e

89. Dans le même ordre d'idées, le CDDH a relevé, plus long terme du système de la Convention «par l'adoption de la législation, les par fondamentale pour la protection des droits de l'homme Convention n'assigne formellement qu'un rôle l'intermédiaire de la compétence -même connue composée de délégations de parlementaires nationaux, pour Cour. Toutefois, les parlements nationaux o

système, notamment examiner la compatibilité des normes de la Convention et via leur participation accrue Cour³³ ».

90. Les mesures prises par les Etats Parties sont nombreuses et variées et répondent aux appels des Déclarations de Brighton et Bruxelles, allant au-delà des recommandations initiales du paragraphe 9 de la recommandation (2008)2. Avant de présenter les diverses mesures, il convient de souligner que toutes les mesures prises le sont dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs. Il convient en outre de relever que la vérification de la compatibilité des projets de lois avec les exigences de la Convention en lien avec la Recommandation (2004)5 est un moyen essentiel pour assister les Etats Parties. Les moyens développés ne sont pas abordés dans ce Guide. Il convient à cet égard de se référer au suivi de l'échange de vues de la Cour et du Comité des Ministres sur le système de la Convention en avril 2016³⁴.

91. De nombreux Etats recommandent une instance spécialisée au sein du Parlement peut renforcer le rôle de ce dernier dans le processus de suivi de l'exécution des arrêts de la Cour.

- i. En République tchèque, la Sous-Commission pour les initiatives législatives du Défenseur public des droits et pour la Cour européenne des droits de l'homme a été établie en 2014 au sein de la Commission législative et constitutionnelle de la Chambre des députés qui soutient les instances de travail spécialisées de la Chambre des députés qui soutient les fonctions législatives et de surveillance de cette dernière. La Sous-Commission peut débattre de toutes questions liées à la Convention et la Cour dont elle estime qu'il est important d'en informer les députés.
- ii. En Grèce, un Comité permanent a été institué au sein du Parlement, destiné à surveiller le processus d'exécution des arrêts de la Cour et d'éviter les retards injustifiés. Le Comité de coordination, coopère avec le comité précité en lui fournissant toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les arrêts rendus contre la Grèce, ainsi qu'en participant (représenté par l'Agent) aux réunions de conseil de l'Agent, le Comité juridique de l'Agent et un rapport relatif à la procédure d'exécution, indiquant le nombre d'arrêts non exécutés et les difficultés auxquels il est confronté.

³³ Questions récemment débattues lors de la Conférence sur « Les parlements et la Cour européenne des droits de l'homme », organisée par l'Université du Middlesex et l'Université de l'homme à Varsovie, le 22 septembre 2015. Voir également Alice Donald and Philip Leach, *Parliaments and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, 2016.

³⁴ Voir le rapport de la 1^{re} réunion du DH-SYSC (doc. DH-SYSC(2016)R1, paras. 13-14).

- iii. Une commission spéciale a également été instituée en Roumanie depuis 2009 : la Sous-commission pour la surveillance de la Cour européenne des droits de l'homme au sein de la Commission juridique, de la Chambre des Députés. Conformément à la décision l² établie, cette commission prête une attention particulière, mais non exclusive, aux modifications législatives rendues nécessaires suite à un arrêt de la Cour, en surveillant le respect, par le Gouvernement, de son obligation de présenter au Parlement un projet de loi apportant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif considéré. Depuis décembre 2015, une commission poursuivant le même objectif a été créée au sein du Sénat. Le Gouvernement a informé cette nouvelle structure de la procédure d'exécution des arrêts de la Cour et des principaux groupes d'affaires ayant donné lieu à des arrêts de la Cour en Roumanie.

92. **Diverses pratiques et mesures** permettent de faire participer les Parlements nationaux au processus d'exécution des arrêts de la Cour.

La communication d'informations relatives à la surveillance

La présentation d'un rapport annuel

93. La diffusion d'informations peut revêtir la forme d'un rapport annuel au Parlement, comme notamment le cas en *Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Allemagne, France, au Monténégro, aux Pays-Bas, en Pologne, Roumanie, au Royaume-Uni* ou en *Suède*. Ces rapports, ou notes, annuel(le)s peuvent contenir :

- des résumés des arrêts et décisions prononcés (pratique dans la plupart des Etats dans lesquels un rapport annuel est présenté au Parlement), voire e à d' l' à a m ; c e s t E t a t s
- la mention de décisions de la Cour prenant acte de règlements amiables et de radiation ou *France*); r r e c e v a b i l i t é (
- une nomenclature et analyse des informations pertinentes relatives aux affaires pendantes devant la Cour (*Bulgarie, Estonie*) ou des données statistiques relatives aux requêtes portées devant la Cour en (*Estonie, Pologne, République slovaque*) ;
- la mise en exergue des ar *Bulgarie, Estonie*); l a C o u r
- des informations générales relatives au processus politique pertinentes (*Belgique, France, Pologne*) ;
- l'état d'exécution des affaires pendant (*Belgique, France, Pologne, Roumanie, République slovaque*) ;
- des informations relatives à la nécessité de modifier la législation (*Bulgarie, Estonie, Pologne*) ;

- un résumé des mesures individuelles et générales prises au cours de la même année dans des affaires spécifiques ayant donné lieu à un constat par la Cour (*Pays-Bas, Pologne*), des statistiques relatives à la satisfaction équitable accordée aux requérants (*Bulgarie*) ;
- les plans et bilans d'act *Belgique, Lituanie*, mis à au (*Pologne*) ;
- les décisions et résolutions adoptées par le Comité des Ministres (*Belgique, Pologne*) ;
- sur la base d'une analyse *Etats, les domaines de la* législation qui mériteraient d'être étudiés en jurisprudence de Strasbourg (*Estonie, Pologne*).

94. **Des procédures spécifiques pour la communication du rapport annuel ont été adoptées dans certains Etats** et peuvent prévoir la participation de différentes commissions parlementaires.

- i. En *Allemagne*, le Bundestag a adopté la procédure suivante : « Le Bundestag prie instamment le Gouvernement fédéral d'adopter une forme adéquate aux commissions appropriées (à savoir la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, la Commission des pétitions) sur l'exécution des décisions (publication 16/5734 du Parlement fédéral). Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs se conforme à cette décision en publiant, chaque année, un rapport relatif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'exécution des commissions susmentionnées qui lui consacrera ultérieure. Un rapport oral du Gouvernement fédéral est généralement requis.
- ii. En *Pologne*, les ministres compétents accompagnent et participent aux auditions organisées par les commissions parlementaires de la Sejm et du Sénat en charge des droits de l'homme et du rapport annuel sur l'exécution des arrêts par la Cour.
- iii. En *Belgique*, sur proposition du Ministre de la Justice, celui-ci a été invité à présenter le premier rapport annuel sur le contentieux belge à la Cour européenne des droits de l'homme devant la Commission des affaires institutionnelles du Sénat.
- iv. Au *Royaume-Uni*, après la publication du rapport annuel, les ministres participent fréquemment à une séance de dépositions orales avec la Commission mixte des droits de l'homme et de la famille. Ces sessions se concentrent généralement sur le contenu du rapport, mais peuvent également aborder toute question relative aux droits de l'homme. Leur transcription est postée sur le site Web du Parlement.

- v. En *Fédération de Russie*, le ministre de la Justice, parlementaire, prend chaque année la parole devant le Parlement et aborde notamment divers aspects de la jurisprudence de la Cour et de ses répercussions sur le système juridique russe.

La communication d'informations relatives à

95. Outre ces informations communiquées à intervalles réguliers, lorsque le coordinateur ou l'Agent du Gouvernement est une modification législative, les Parlements peuvent également se voir communiquer des informations relatives aux mesures spécifiques, notamment par le biais d'informations envisagées. Le droit national prévoit, en outre, de plus en plus fréquemment que lorsqu'un projet de loi est exposé au Parlement des motifs détaillés, qui doivent aussi indiquer les questions éventuelles soulevées au regard de la Convention. Les pratiques qui suivent peuvent également être notées :

- i. En *Arménie*, le Gouvernement soumet au Parlement des explications détaillées sur la nécessité de modifier ou de compléter la Convention, ainsi qu'à exécuter les recommandations correspondantes du Comité récent de coopération fructueuse, on peut citer les dialogues instaurés entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le domaine civil. Ces dialogues ont permis l'établissement d'un rapport rapide et efficace.
- ii. À *Chypre*, les juristes des secteurs concernés assistent et participent aux débats sur les projets de loi pertinents au sein des commissions parlementaires compétentes. Ces dernières ont alors déjà été informées de la question sur le secteur concerné. De plus, chaque projet de loi est accompagné d'un rapport exposé devant le Comité général – expliquant les dispositions spécifiques de celui-ci est de se conformer aux arrêts de la Cour et de prévenir des violations analogues à l'avenir.
- iii. Aux *Pays-Bas*, lorsque les mesures qui s'imposent à la Cour d'une violation de la Convention et/ou d'une politique fondamentale, le Gouvernement soumet généralement au Parlement une lettre expliquant les conséquences desdites mesures.
- iv. En *Lettonie*, lorsque l'Agent du Gouvernement présente des projets de loi de modification ou de loi ordonnant, l'intéressé doit également assister aux débats et les personnes chargées d'examiner ces textes. En raison de cela, l'Agent du Gouvernement est systématiquement invité à donner son avis et d'apporter son expertise dans le cadre

96. **A leur tour, les Parlements peuvent également solliciter des informations complémentaires au cas par cas**, notamment dans le cadre **des questions au gouvernement**, comme cela est fréquemment le cas en *Belgique* ou aux *Pays-Bas* ou dans le cadre de débats relatifs à un projet de loi en *Lituanie*. Il convient de souligner que ces questions exigent souvent du gouvernement qu'il communique des informations sur la manière dont la Cour et éviter la répétition de violations parlementaires nécessitent l'exécution. Dans ce contexte, le Parlement peut efficacement participer au dialogue avec le Gouvernement de lui indiquer l'étape en cours de l'exécution de tel ou tel arrêt, comme c'est le cas en *Lituanie*.

Le recours à des consultations

97. **Le dialogue avec les Parlements nationaux peut également se faire par le biais de consultations organisées à intervalle régulier des arrêts de la Cour, de manière générale ou sur une base ad hoc.**

- i. En *Fédération de Russie*, les représentants du ministère de la Justice et du Bureau du Représentant participent aux réunions des comités et des commissions parlementaires des deux chambres de l'Assemblée fédérale, à la préparation de projets de loi et autres règlements.
- ii. Cette participation peut également revêtir la forme de réunions entre le coordinateur et la délégation du Parlement européen, comme ce forum se réunit quatre fois par an pour discuter des questions problématiques (affaires pendantes, arrêts rendus ou affaires ne devant pas être modifiant la législation, ce qui suppose un appui politique).
- iii. Il est envisagé, en *France*, d'organiser une réunion annuelle des arrêts de la Cour. Une première réunion a été organisée par le Parlement afin d'évoquer, en présence de l'exécutif, deux thématiques à savoir les violations nationales d'exécution par la Cour et les violations d'exécution au niveau national. Cet échange a permis aux différents acteurs de discuter des difficultés rencontrées dans l'exécution des arrêts de la Cour. Une réunion annuelle complète utilement l'exécutif et le coordinateur. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a été auditionné devant la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les conséquences des arrêts *Menesson* et *Labassee c. France*. Certains arrêts peuvent également donner lieu à un examen par une commission parlementaire déjà existante sur une question découlant d'un arrêt.

d'élaborer un projet de loi, ce qui facilite le cas pour l'arrêt rendu par la Cour à l'égard d'association des militaires.

- iv. En *Lituanie*, depuis 2010, la Commission des lois du Seimas (Parlement) organise deux fois par an de longues réunions consacrées à la Cour. La tâche de surveillance de la Commission des droits de l'homme du même Gouvernement est tenu de présenter un rapport annuel. Depuis 2016, la participation du Seimas au processus institutionnalisée. Le président de la Commission des lois a présenté une loi visant à modifier le Règlement du Parlement afin de préciser expressément que le mandat de la commission englobe la surveillance de la Cour.

98. Les parlementaires peuvent également participer par le biais de leur **représentation auprès de comités interinstanciers** **arrêts de la Cour** (voir, plus haut, la partie IV) **En République tchèque**, de la part des deux chambres du Parlement comptent des représentants au sein du Comité des experts sur l'exécution des arrêts de la Cour. Les membres du Parlement membres du Parlement disposent d'une invitation permanente au comité. En *Pologne*, les membres du Parlement disposent de se joindre au Comité de la Cour chargé de surveiller l'exécution des arrêts de cette juridiction. Les membres des chambres du Parlement. L'expérience accumulée à ces réunions sont particulièrement nombreuses. À nombre de laquelle le Parlement **Croate** le renforcement des procédures de l'implication du processus de l'exécution des arrêts de la Cour sans doute prochainement par l'association du Conseil d'experts.

L'implication des parlements dans l'élaboration

99. Lors de la Table ronde de Strasbourg sur « la procédure de surveillance à deux axes », la question avait été évoquée d'une plus grande implication des parlements nationaux dans l'élaboration de la Cour, au-delà des rapports annuels des Gouvernements aux Parlements nationaux, qui est déjà de mise dans un certain nombre de pays. Une telle implication du Parlement de l'ensemble des plans et bilans des arrêts, comme cela est le cas en France. Cette transmission permet de prendre connaissance des premières mesures prises par le Gouvernement et, le cas échéant, d'identifier les affaires dans lesquelles le Gouvernement devrait intervenir. Au Royaume-Uni, les plans d'action, après consultation du Gouvernement, sont régulièrement transmis à la fois à la Commission mixte des droits de l'homme (la commission parlementaire qui traite des droits de l'homme) et à la Commission pour l'égalité

Cette implication est saluée dans la mesure où elle contribue à responsabiliser les acteurs du processus.

C. Avec le pouvoir judiciaire

Recommandation (2008)2 :

5. *de favoriser l'adoption de toute mesure efficace entre les acteurs pertinents soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;*

100. La nécessité de développer les synergies avec ce pouvoir explicitement mentionnée dans la Recommandation (2008)2. L'importance de contacts étroits avec le système judiciaire national en tant que facteur clé dans le processus d'exécution a été soulignée dans son rapport de 2012 sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken.³⁵ Le Préambule de la Déclaration de Bruxelles a plus récemment rappelé qu'une telle approche peut être bénéfique. Des initiatives nombreuses pratiques et mesures permettent de développer des synergies efficaces avec le pouvoir judiciaire tout en respectant le

101. Avant de présenter les nombreuses pratiques développées dans les Etats Parties, il convient de faire référence aux mesures relatives à l'invocabilité de la loi directement devant les juridictions internes et à son applicabilité par les plus hautes juridictions. Il a été relevé, dans le cadre des travaux pour l'élaboration de la Déclaration de Brighton, qu'il s'agit d'un élément clé de l'exécution. Une pratique dans certains Etats (Australie, République tchèque et les Pays-Bas) figure dans le rapport du CDDH sur les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton³⁶, les cours constitutionnelles ayant modifié leur interprétation de la Constitution (qui inclut la Convention) suite à un arrêt de la Cour européenne.

102. Dans le cadre des travaux pour l'élaboration du rôle des plus hautes juridictions, y compris de la Cour constitutionnelle, en tant que garantes de l'application et de l'interprétation de la Convention, il peut être utile de constituer un élément crucial pour le processus de coopération à la Conférence de Saint Pétersbourg.³⁷

³⁵ Adopté le 30 novembre 2012, doc. CDDH(2012)R76 Addendum I, § 56. Voir également les conclusions de la Table ronde de Tirana (2011); § 1e.

³⁶ Doc. CDDH(2016)R85 Addendum I, § 22.

³⁷ Voir les Actes de la Conférence internationale « Renforcer les mécanismes nationaux pour une mise en œuvre effective de la Convention », Saint Pétersbourg, Fédération de Russie, 22-23 octobre 2015.

103. Il convient en outre de relever les possibilités, dans l'ordre nombreux Etats, pour le réexamen ou la réouverture d'affaires à la Cour. En ce qui concerne cette question, il convient de se référer à la partie III A.

104. **L'information des autorités judiciaires d'exé** (voit également, à cet égard, la partie V ci-dessous). Ainsi, dès est définitif, la plupart des Etats procèdent, le cas échéant, à sa traduction puis le transmettent aux autorités judiciaires.

105. L'arrêt est très en ligne, que ce soit sur le site internet de l'Agent du (~~Grèce, Pologne, Portugal~~ et Espagne) ou sur le site internet du Ministère pertinent (*Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Pologne*), sur le site internet de la Cour suprême (*Croatie, Lettonie*), et diffusé simultanément par le biais du réseau intranet judiciaire (*Lettonie, Portugal*), dans une base de données pourvue d'un moteur de recherche (*Belgique, République tchèque, Espagne*), ou sur un site internet dédié aux magistrats (*Roumanie*).

106. Les informations peuvent également être directement communiquées aux juridictions, parfois accompagnées d'une lettre circulaire émanant du Ministre de la Justice (*République slovaque*). Cette communication peut se faire par le biais de bulletins d'informations électroniques (*Pologne*), de revues juridiques officielles (*République slovaque*), de lettres d'informations (*Estonie, France*), ou de résumés juridiques non-officiels préparés par l'Agent des tribunaux. La communication peut également se faire directement auprès de la juridiction concernée. En *Pologne*, par exemple, le ministère de la Justice informe le président de la juridiction (ainsi que le président de la juridiction supérieure) de chaque arrêt ou décision constatant une violation concernant la Pologne liée à la question (avec sa traduction) et les informations sur les normes conventionnelles applicables y sont joints. Le président de la juridiction concernée transmet ces informations à l'attention des juges de la juridiction concernée d'avantage de juridictions et des lettres contenant des informations et les normes sont envoyées par le Ministère de la Justice aux présidents de toutes les cours de la région donnée y soient sensibilisés.

107. Suite au *Savdi c. Italie*³⁸ à la sensibilisation des autorités compétentes grâce à la publication et à la tribunaux internes de prendre dûment en considération les principes définis par la Cour européenne. Dans une décision du 3 mai 2010, la Cour de cassation a estimé que des juges de paix devraient évaluer les risques concrets auxquels un immigrant en situation irrégulière devait faire face dans son pays exécutée. En outre, le 27 mai 2010, le ministère de la Justice a envoyé à toutes les cours d'appel du pays une circulaire mettant l'accent sur les mesures provisoires décidées par la Cour au

³⁸ Req. n°37201/06, arrêt définitif le 28.02.2008, CM/ResDH(2014)215.

des obstacles à l'expulsion des droits énoncés dans l'article 3 de la Convention dans le pays de

108. La transmission d'informations peut se faire notamment lorsque les arrêts de la Cour ont des répercussions sur le pouvoir judiciaire.

- i. Aux *Pays-Bas*, le Département Droits de l'Homme Sécurité et de la Justice informe l'arrêt de la Cour et formule des conseils. Il y a également des contacts intensifs entre le Ministère de la Justice et la Cour constitutionnelle de la *République slovaque*.
- ii. En *Belgique*, une réunion a été organisée en juin 2015 avec des représentants des plus hautes juridictions et du ministère public afin de mieux définir les modes de collaboration avec le Bureau de l'Agent la gestion des requêtes associées à l'exécution des arrêts qui les concernent réflexion autour de l'identification d'
- iii. En *France*, les juridictions suprêmes sont associées à toutes les réunions organisées par le coordinateur lorsqu'un arrêt de la Cour a des conséquences sur la jurisprudence de la juridiction suprême.
- iv. Au *Monténégro*, le Bureau du Gouvernement organise régulièrement des séminaires et réunions en coopération avec la Cour suprême et la Cour constitutionnelle.
- v. Aux *Pays-Bas*, les autorités judiciaires prennent régulièrement part aux réunions des acteurs étatiques pertinents constatant une violation de la Convention dans des cas qui affectent directement le pouvoir judiciaire.
- vi. En *Pologne*, l'Agent du Gouvernement et le coopèrent avec la Cour constitutionnelle et la Cour suprême administrative ainsi qu'avec le Bureau du Procureur la traduction des arrêts de la Cour en ce qui concerne d'autres Et parties. Les deux juridictions sont ainsi régulièrement impliquées dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour plus pertinents pour le système juridique polonais, leur traduction et leur diffusion.
- vii. Au *Royaume-Uni*, le Lord Chief Justice, le Lord President et le Lord Chief Justice d'Irlande du Nord assument des légaux en leur qualité de chefs de l'appareil n'est pas normalement dans l'arrêt, il est d'usage pour le gouvernement locaux de solliciter son porte soit sur des actes des membres de l'appareil judiciaire (par exemple

une gestion défectueuse des affaires se traduisant par un retard), soit sur un domaine relevant de la responsabilité du Lord Chief Justice (ou de son homologue en Écosse ou en Irlande du Nord) dans l'affaire *Billeri & Soneji c. Royaume-Uni* exige l'actualisation de la formation des magistrats, laquelle relève de la responsabilité du Lord Chief Justice en sa qualité de chef de la magistrature du Royaume-Uni, le pouvoir judiciaire est constitutionnellement séparé du pouvoir exécutif et législatif, ces trois branches peuvent coopérer dans des domaines relevant de leur responsabilité. La Cour européenne de justice porte sur une question du ressort du judiciaire, mais sur laquelle ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir – par l'intermédiaire de la Cour – est une courtoisie – des progrès de l'exécution.

109. **Les échanges peuvent également avoir lieu de manière informelle.** En *Lettonie*, par exemple, l'**Agent du Gouvernement** participe à des discussions informelles avec des juges provenant de différentes instances et juridictions – l'initiative provient du pouvoir judiciaire. L'objectif de ces discussions est de développer des jurisprudences récentes dans la jurisprudence qui concerne des problèmes rencontrés par le pouvoir judiciaire dans son travail quotidien. Les résultats du débat ont été utilisés pour élaborer des mesures générales de présentation des propositions aux affaires des groupes d'experts *République slovaque*. En *Eny* a d'intenses consultations du Ministère de la Justice avec la cour constitutionnelle slovaque. En *Bulgarie*, il y a des échanges informels avec la Cour de cassation.

110. **Le détachement de juges ou de représentants du pouvoir judiciaire au sein du bureau de l'Agent du Gouvernement** permet de renforcer les synergies avec l'institut *Pays-Bas* d'il est bénéficié par le **Agent du Gouvernement** depuis dix ans du soutien apporté par un juriste expérimenté détaché par le **cons** (Raad van State, la plus haute cour administrative) qui a un rôle actif dans le processus d'exécution.

111. L'implication de l'institution judiciaire **représentation au sein de comités interinstitutionnels** chargés d'exécuter les arrêts de la Cour (voir la partie IV). En *République tchèque*, les représentants des trois plus hautes instances juridiques, c'est-à-dire la Cour suprême, et la cour suprême administrative, sont impliqués dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne. En *Lettonie*, plusieurs membres distingués du pouvoir judiciaire permanent qui a communiqué sa vision et sa perspective en rédigeant des amendements à diverses lois procédurales. En *Pologne* également, la cour constitutionnelle, la cour suprême, la cour suprême administrative, le conseil national de la magistrature ont nommé des personnes qui participent à titre consultatif aux travaux du Comité pour les questions relevant de la Cour européenne des droits de l'homme.

112. La **formation** joue également un rôle fondamental dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

françaises ont mis en place des réseaux de formateurs afin de relayer la jurisprudence de la Cour auprès des juridictions de Dans de nombreux Etats, n s t a n c e la Convention Européenne des Dr œ formation de l ' H o m des magistrats.

- i. En *France*, la Convention fait partie intégrante de la formation initiale comme continue des magistrats. L'École nationale année des sessions de formation sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, ainsi que des stages à la Cour et au Cons
- ii. En *Grèce*, par exemple, l'cole nationale de la Magistrature organise de manière régulière des colloques et/ou séminaires relatifs aux droits de sont invités à participer des juges en fonction, des académiciens ainsi que des juristes.
- iii. En *Lettonie*, les problématiques soulevées dans l'arrêt de la Cour, perspective du pouvoir judiciaire Agent, est ég du Gouvernement lorsque ce dernier avec un de chargé formation judiciaire Agent du Gouvernement également de l' participé à deux conférences annuelles du pouvoir judiciaire letton (un évènement soutenu par le conseil de la magistrature, la cour suprême et le Ministère de la Justice) présentant les questions actuelles identifiées par la Cour dans sa juridiction contre la Lettonie.
- iv. En *Roumanie*, la Convention et la jurisprudence point de vue pluridisciplinaire par les auditeurs de justice, dans un objectif de renforcement de la compétence des juges à procéder à une évaluation de la conformité du droit national avec la Convention dans des affaires concrètes.
- v. En *Belgique*, des stagiaires magistrats peuvent effectuer une partie de leur stage au sein du bureau de l'Agent peut ég des formations ciblées à destination du monde judiciaire.
- vi. En *Pologne*, le Ministère de la Justice organise des formations ciblées destinées aux juges provenant de régions dans lesquelles la Cour a constaté des violations de la Convention. Les sujets de formations sont sélectionnés sur la base de la dénommée « carte des violations » créée et mise à jour par le Ministère de la Justice sur la base de la jurisprudence de la Cour. La formation est organisée sous la forme d'ateliers et comprend des études de cas fondées sur des situations factuelles qui ont mené à des violations constatées dans les arrêts de la Cour à l'encontre justice et de la magistrature y contribue également. Elle met ainsi en œuvre un projet de formation interne sur les droits juges de chacune des branches du droit.
- vii. En *République slovaque*, l'Agent du Gouvernement, ne ment et coopération avec l'Académie judiciaire et

organisent régulièrement des séminaires pour les juges et les procureurs sur la jurisprudence de la Cour et la pratique du Comité des Ministres.

113. **De c o u r t e s v i s i t e s** et particulièrement les présidents des juridictions nationales, au Colombie, aux côtés desquels ils opèrent et assistent à une audience de la Cour, constituent un outil supplémentaire afin de sensibiliser du pouvoir judiciaire. Si le lien est aux présidents des juridictions nationales, aux juges visiteurs, ou à des personnes en charge de la formation au sein des juridictions, de telles visites peuvent démultiplier leurs résultats. Un exemple peut être l'initiative en Pologne trois programmes de visites d'études (en 2013, 2015, 2016), un programme particulier de juges y participant. Chaque année, la Cour constitutionnelle de la République slovaque tient dans ses locaux, à Košice, une conférence internationale intitulée « Journées constitutionnelles », en présence de juges de la Cour constitutionnelle, de l'Agent du Gouvernement, de praticiens et d'universitaires de la République slovaque et du Président de la Cour constitutionnelle de la République tchèque)³⁹.

114. Les **initiatives émanant du pouvoir judiciaire et destinées à renforcer les synergies** doivent également être mentionnées et encouragées dans ce contexte.

- i. En *France*, chaque juridiction suprême a mis en œuvre des initiatives afin d'attirer l'attention sur les décisions de la Cour.
- ii. Au *Luxembourg*, plusieurs « réunions de travail » se sont tenues à haut niveau, impliquant les Présidents de la Cour Supérieure de Justice, des Cours et Tribunaux, le Procureur Général et les Procureurs d'Etat. Une réunion aux « problèmes récurrents et spécifiques » a ainsi rassemblé les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères, une délégation parlementaire, le juge luxembourgeois à la Cour, la Présidente de la Cour supérieure de justice et le membre luxembourgeois au CDDH. Cette procédure informelle a notamment permis de résoudre le problème récurrent du formalisme excessif de la Cour de Cassation, ainsi que d'amorcer la mise en œuvre d'un « plan d'information » qui permettra d'apporter la solution adéquate.
- iii. En *Pologne*, le Conseil national judiciaire a organisé trois réunions spécifiques (en 2011, 2013 et 2015) consacrées à l'amélioration de la coopération entre la Pologne et identifiant les mesures pour une sensibilisation accrue des juges. La dernière de ces réunions a permis un échange entre les représentants des juridictions polonaises de diverses instances et des représentants du Greffe, du Service de l'exécution des arrêts, du Bureau de la Justice et l'Agent du Gouvernement. Cette initiative est également crucial. La Cour administrative suprême prend de nombreuses

³⁹ En 2017, le thème était « La mise en œuvre de la décision des autorités judiciaires internationales par les juridictions nationales et les autres autorités publiques ».

- initiatives pour accroître la sensibilisation des juges administratifs à la Convention. Elle procède notamment à la traduction des arrêts de la Cour et à la diffusion d'information par le biais de bases de données de jurisprudence internes conçues pour les juges.
- iv. En *Fédération de Russie*, la Cour suprême, qui participe au réseau des cours supérieures (RCS, voir plus bas), fournit systématiquement des aperçus thématiques de la jurisprudence de la Cour et des organes des traités internationaux en matière de droits de l'homme. La pratique de la Cour suprême tenant compte des positions juridiques de ces derniers. Les aperçus sont communiqués aux juges et agents de la Cour suprême et aux juridictions inférieures. La Cour suprême transmet également des publications périodiques aux juridictions.
- v. En *République slovaque*, le Président de la Cour constitutionnelle organise régulièrement des réunions avec la participation du juge slovaque de la Cour, l'Agent du Gouvernement et les juges de la Cour pour obtenir les informations pertinentes relatives à la jurisprudence récente de la Cour et à débattre de questions problématiques. L'Agent du Gouvernement présente à cette fin un résumé des affaires slovaques groupées selon le problème spécifique identifié par la Cour. Le résultat positif a été la mise en œuvre de l'harmonisation de la Cour constitutionnelle avec celle de la Cour dans de nombreux domaines problématiques, ce qui a été approuvé par le Comité des Ministres dans le cadre du processus de coopération égalitaire de relevé en septembre 2015, entre des juges assistants de la Cour constitutionnelle et des experts du Service préséle de l'Agent du Gouvernement dont l'un des thèmes était l'harmonisation de la Cour constitutionnelle avec la jurisprudence de la Cour et son implication pour des affaires spécifiques.
- vi. Suite au *groenlandais - République serbe* et *Ex de Macédoine*, le service spécial de la jurisprudence a été mis en place au sein de la Cour suprême afin de garantir un suivi de la jurisprudence pour permettre une application uniforme des lois par les tribunaux. Ce service a adopté un plan de surveillance de la jurisprudence et un programme de travail. Afin de prévenir toute jurisprudence divergente, plusieurs mesures ont été prises : la publication régulière par la Cour suprême de collections de ses décisions ainsi que la tenue de réunions régulières entre les cours d'appel, durant lesquelles les décisions divergentes sont discutées.
115. Il convient en outre de relever **le lancement par la Cour, en octobre 2015, du Réseau des cours supérieures (RCS)**. Ce réseau a pour objectif de favoriser le dialogue et d'améliorer son efficacité, mais aussi pour objectif opérationnel de fournir un moyen pratique de jurisprudence relative à la Convention et le

propre à faciliter les échanges sur un site web dédié offrant un accès restreint à la Cour et aux juridictions supérieures membres.

D. Avec les structures nationales des droits

Recommandation (2008)2 :

5. de favoriser l'adoption de toute mesure efficace entre les acteurs pertinents du processus soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;

116. Comme c'est le cas également pour le pouvoir judiciaire, la recommandation (2008)2 ne se réfère pas explicitement au rôle des structures nationales des droits de l'homme ONSIDH. Dans le processus de l'adoption de la recommandation de synergies renforcées, le rôle de ces structures avec le pouvoir exécutif ont été soulignés à de nombreuses occasions, de la Table ronde de Tirana en 2011 à la Déclaration de Bruxelles en 2015. Plus récemment, le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme en Europe de l'Est de l'homme a réitéré que les structures nationales peuvent contribuer, de manière significative, à faire fonctionner le système de droits de l'homme au niveau national (en particulier en donnant des avis d'experts sur la conformité des projets de lois et de la pratique administrative avec les normes de la Convention, et en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour sur la conformité avec la Convention au niveau national et en formant aux droits de l'homme le grand public et les professionnels).

117. Le rôle des structures nationales des droits de l'homme est également reconnu dans le cadre du processus de surveillance de la Cour par le Comité des Ministres. Celles-ci peuvent, par le biais de leurs communications en vertu de la Règle 9 des Règles du Comité des Ministres⁴¹, contribuer

⁴⁰ Voir la définition du rapport du CDDH sur l'avenir européen des droits de l'homme ; Les structures nationales des droits de l'homme comprennent des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies), et les autres organes et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. Les structures nationales des droits de l'homme comprennent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

⁴¹ Aux termes de la Règle 9 du Comité des Ministres, 1275^{ème} réunion des Délégués des Ministres : « 1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles. 2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national, conformément au paragraphe 2, de la Convention.

arrêts définitifs ainsi qu'edès leur publication par la et bila
Cour ou le Conseil de l'Europe

119. **L'information relative à la jurisprudence d'exécution de ses arrêts peut également se faire lors de conférences ou séminaires.** En *Lettonie*, du point de vue Agent du la soci Gouvernement participe en tant qu'orateur à la c l'homme tenue par l'École Supérieure de la jurisprudence actuelle de la Cour contre la Lettonie. Récemment, la question liée à l'exécution ainsi qu'à l'application des jug d'éba Agent du Gouvernement participe aussi à la conférence annuelle tenue par le bureau de l'Ombudsman. Ceci peut également Au Monténégro, le centre AIRE (Conseil sur les droits individuels en Europe) a préparé avec le b Agent du Gouvernement la « publication » contenant toute la jurisprudence de la Cour européenne des droi jusqu'à la fin 2015.

120. Le dialogue peut également être engagé par le biais de réunions formelles ou informelles.

- i. En *France*, par exemple, des réunions sont c certaines affaires de la Cour entre les structures nationales des droits de l' h o en le coordinateur.
- ii. En *République slovaque*, même s'il n'y a pas de d'implications des pl r No Dc He des arrêts, le C Centre exécution National slovaque pour les en l'Amédés négociations l'Homme avec le Ministère de la Justice (particulièrement avec le Représentant de la République slovaque devant la Cour européenne des droits de l'homme) et été impliqué dans un dialogue informel constructif concernant le processus.
- iii. Dans le cadre des fonctions statutaires de la Commission Irlandaise des droits de l'homme et de l'pou examiner t é, cet et faire rapport sur les propositions législatives ayant des implications au niveau des droits de l'homme et de l' régulièrement avec les commissions parlementaires concernant le processus législatif en Irlande aussi bien que dans le cadre de consultations spécifiques sur des problématiques en matière de d les observations publiées par la Commission sur les projets de loi et sa participation ultérieure à des lois à travers les étapes du débat parlementaire, la Commission conseille l'Etat Irlandais estime nécessaires afin de garantir la conformité avec les arrêts de la Cour européenne des dur fait également prêter attention à la jurisprudence récente de la Cour.
- iv. La nouvelle Institution Na *Norvège*, a le des établie en 2015 et organisée en tant Parlement, peut avoir un rôle positif à jouer à cet égard, son mandat

prévoyant un rôle de conseil au Gouvernement et au Parlement pour la mise en œuvre des droits de l'homme

- v. En *Irlande du Nord*, le NIHRC participe à une série de pratiques informelles afin de promouvoir la conformité avec les arrêts de la Cour. La NIHRC a été particulièrement active en conseillant le gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures visant à se conformer avec les mesures générales liées aux *McKerr* et d'autres affaires historiques du Nord concernant l'insuffisance de la police par des agents de l'Etat. La Commission des Ministres selon la règle 9 et maintient un contact régulier avec des représentants du Conseil de l'Europe et des développements actuels. Le NIHRC rencontre également des représentants du pouvoir exécutif nord-irlandais, du gouvernement du Royaume-Uni, de l'Assemblée irlandaise, ainsi que du parlement du Royaume-Uni afin de conseiller ces derniers sur les mesures à prendre afin de garantir la conformité avec les mesures générales.

- vi. En *Fédération de Russie*, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme est établi conformément à la Constitution (article 103) et à une loi constitutionnelle fédérale spéciale « sur le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie », est l'un des éléments importants du mécanisme constitutionnel pour la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention. Le Haut-Commissaire ne fait rapport à aucune autorité publique et fonde ses activités sur la Constitution, les lois et les principes et normes reconnus du droit international et des traités internationaux de la Fédération de Russie.

121. Certains Etats vont plus loin en associant les structures nationales des droits de l'homme (SNDH) à l'élaboration des plans ou bilans des mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. En France, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, un mois avant la date à laquelle les mesures qu'il implique, selon les observations des exécutifs nationaux des droits de l'homme, sont portées à la connaissance des ministères contributeurs et peuvent être, en tant que de besoin, intégrées dans le plan d'action des mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. En France, les plans et bilans d'action sont présentés à la Commission pour l'égalité des territoires et la cohésion des territoires.

122. Enfin, quelques exemples de mesures prises par des structures nationales des droits de l'homme peuvent être relevés :

- i. Suite à l'arrêt *Kumari c. République tchèque*⁴², relative au traitement dégradant en garde à vue en raison de l'usage injustifié de la force et à l'absence d'enquête effective à cet égard de la région de la Moravie du Sud, concernant les normes pertinentes du CPT et la jurisprudence de la Cour européenne concernant le traitement des détenus dans les cellules policières, a été organisé en octobre 2014 par le Bureau du Défenseur public des droits.
- ii. Suite au gr *Kirakosyan c. Arménie*⁴³, relatifs aux mauvaises conditions de détention administrative sans le temps et les moyens nécessaires à la préparation d'une défense et sans le droit de contrôle ont été mis en place dans le Programme National de Prévention (NPM) impliquant des représentants de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des institutions pénitentiaires et des centres de détention est mené par le Bureau du Défenseur des droits de l'homme. Ils ont accès à toutes ces institutions et centres de l'état de l'institution et à rencontrer les autorités compétentes pour la possibilité de résoudre les problèmes soulevés par le biais d'une consultation directe avec l'administration des lieux de détention.

V. GARANTIR LA VISIBILITÉ ET LA SENSIBILISATION AU PROCESSUS D'EXÉCUTION

Recommandation (2008)2 :

3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt, soient dûment et rapidement diffusées et traduites, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;
7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment informés et impliqués, ainsi qu'avec les recommandations du Comité des Ministres ; la pratique
8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et de les présenter dans toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;

Connaissance suffisante de la jurisprudence de la Cour

⁴² Req. n°32133/11, arrêt du 25.10.2013, CM/ResDH(2015)227.

⁴³ Req. n°31237/03, arrêt du 04.05.2009, CM/ResDH(2015)169.

123. L'importance de la connaissance suffisante de la jurisprudence de la Cour pertinente pour l'exécution a été soulignée à toutes les étapes du processus d'Int'É. Plus récemment, la Déclaration de Bruxelles a appelé les Etats parties à « favoriser l'accès [...] en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés [...] et en traduisant ou résumant les jugements pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour, autant que de besoin » (partie B.2 f).⁴⁵ Les efforts significatifs entrepris, très souvent à l'initiative récemment exposés dans le rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties per

- La traduction et diffusion des arrêts / de auprès de toutes les instances et autorités pertinentes⁴⁷, des juridictions civiles et/ou administratives et plus hautes juridictions⁴⁸, des arrêts pertinents de la Cour, de communiqués de presse de la Cour⁴⁹, de circulaires ou revues sur la jurisprudence récente de la Cour⁵⁰ ou de publications (analyses, commentaires, manuels)⁵¹, et des décisions de la Cour concernant les règlements amiables ou déclarations unilatérales accompagnées d'informations sur les manquements constatés et la norme pertinente de la Convention⁵².
- La publication de rapports annuels sur la jurisprudence de la Cour et/ou l'exécution des arrêts rendus à l'encontre de la Cour rendus à large diffusion, y compris par voie électronique, auprès de toutes les autorités pertinentes et juridictions supérieures, auprès des universités, des associations des barreaux, des institutions chargées des affaires gouvernementales⁵³;
- Outre les sites Internet officiels des autorités consacrés au système de la Convention et accessibles à tous, les bases de données auxquelles ont accès notamment les magistrats, dans lesquelles figure la jurisprudence de la Cour européenne traduite, le cas échéant, dans la langue nationale⁵⁴, parfois dotées d'un moteur de recherche permettant de sélectionner la jurisprudence des juridictions

⁴⁴ Voir également les conclusions de la Table ronde de Tirana (§2 b-e) en particulier e.

⁴⁵ Voir également les conclusions de la Table ronde de Tirana (§2 b-e), en particulier e.

⁴⁶ Document CDDH(2016)R85 Addendum I, para. 23.

⁴⁷ Comme, par exemple, en Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Allemagne, République de Moldova, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie et Ukraine.

⁴⁸ Comme, par exemple, en Autriche, Estonie, Allemagne, Grèce, Lettonie, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine.

⁴⁹ Comme, par exemple, à Chypre et en République de Moldova.

⁵⁰ Comme, par exemple, en Arménie, Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, en Suisse et en Ukraine.

⁵¹ Par exemple en Pologne.

⁵² Par exemple en Estonie et en Pologne.

⁵³ En Belgique, Allemagne, Pologne.

⁵⁴ Comme, par exemple, en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Monaco, Pologne, République slovaque et Espagne.

- nationales faisant référence à la Convention et constituant des exemples concrets d'application directe de la Convention
- La publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour, notamment par le biais de la société civile,⁵⁶ y compris des professions juridiques, dans certaines revues ou ouvrages spécialisés, parfois avec le concours financier des autorités⁵⁷ ;
 - En *Estonie*, le Ministère de la Justice publie également des aperçus périodiques des arrêts de la Cour concernant d'autres domaines de la Convention officielle de publications en ligne. Des résumés et des aperçus des arrêts de la Cour peuvent y être recherchés par le biais de différentes requêtes ou trouvés avec l'aide d'un classement systématique. Le classement des résumés est basé sur les dispositions de la Convention ainsi que sur des mots clés pertinents. Les résumés des arrêts concernant l'édition de la Convention sont inclus dans la base de données possible de s'inscrire à des notifications
 - Les actions de sensibilisation à destination des professionnels du droit (*Pologne*), les avocats pouvant jouer leurs clients et les en attendant les juridictions internes sur la jurisprudence de la Cour.

124. La traduction rapide des arrêts de la Cour, autant que de besoin, est essentielle pour leur exécution. Ainsi, certains Etats membres commencent à traduire les arrêts avant même qu'ils ne soient publiés (*Espagne, France, Pologne*) et d'autres envisagent de le faire (par exemple la *Grèce*, la *Pologne*). En outre, afin de garantir l'utilisation juste et adéquate de la Cour, les bureaux des agents des Gouvernements procèdent à la relecture et révision de toutes les traductions (en *Lettonie*, *Roumanie*). Dans le cadre de son rapport précité sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les recommandations de Brighton, le CDDH a relevé que les Etats membres pourraient, le cas échéant, envisager la mise en place de partenariats linguistiques avec d'autres Etats membres. Le CDDH a également relevé que la possibilité d'offrir des universités en ce qui concerne la traduction d'arrêts de la Cour pourrait être un motif motivant pour les étudiants de présenter des traductions de la jurisprudence de la Cour dans le cadre de leur évaluation. Les universités pourraient également considérer intéressant de s'engager dans un partenariat avec l'homme. Après un contrôle qualité approfondi dans la base de données HUDOC et publiées, tout en étant notifié au Gouvernement afin d'en accroître l'efficacité de diffuser la connaissance de la jurisprudence de la Cour.

125. Les bases de données sont des outils essentiels pour l'accès à la jurisprudence de la Cour. La base de données tchèque de la juridiction de la Cour a un moteur de recherche avancé avec des mots clés ajustés au système judiciaire tchèque et est librement accessible sur un site internet désigné.⁵⁸ Elle contient notamment tous les arrêts et décisions rendus à l'encontre de la République tchèque. En *Finlande*, les arrêts en

⁵⁵ Par exemple en France, Pologne.

⁵⁶ Par exemple en Arménie, Autriche, France et Pologne.

⁵⁷ Par exemple en Belgique, Allemagne, au Portugal.

⁵⁸ Disponible à : <http://eslp.justice.cz>

anglais ainsi que des résumés des arrêts en finlandais sont également publiés dans la base de données *Finlex*⁵⁹, qui est une base de données sur la législation, les traités internationaux, la jurisprudence et les décrets finlandais. De manière similaire, en *Norvège*, des résumés en norvégien de tous les arrêts de la Cour de catégorie 1 et tous les arrêts à l'encre sont publiés dans la base de données *Norces Lovdata*⁶⁰. Les arrêts de la Cour ont également été mis à disposition dans différentes langues des Balkans dans la base de données *eurolex*⁶¹. Cette dernière inclut les arrêts pertinents pour la région dans les langues locales. En *Espagne*, le Ministre de la Justice a consacré une page web⁶², sous l'autorité de l'Agent des droits de l'homme, des matériels relatifs à la Convention en espagnol (documents juridiques, fiches, manuels, arrêts) et a fourni l'intranet judiciaire avec une base de données de jurisprudence de la Cour en espagnol. L'ensemble des arrêts contre certains des arrêts principaux contre différents pays sont traduits dans leur totalité en grec et publiés, en suite, sur le site du Conseil juridique. L'Agent du gouvernement a également ces traductions et permis sur HUDOC.

126. Il convient enfin de relever l'importance des autorités concernées. A titre d'exemple, *République tchèque*⁶³, relative au traitement dégradant en garde à vue en raison de l'usage injustifié de mesures de cet égard à la suite de laquelle l'arrêt traduit et son d'éducation policière et publiés sur le site

Connaissance suffisante du processus de surveillance

127. Le Secrétariat du Comité des Ministres et a amélioré l'accès aux informations permettant deux Services ont ainsi développé les sites Internet, lesquels incluent des moteurs de recherche puissants. Celui du Comité des Ministres est plus axé sur les résultats des réunions, alors que celui – HUDOC EXEC – est plus axé sur l'information disponible en d'autres développé une série de « fiches pays » contenant les informations essentielles relatives à l'exécution des arrêts dans chaque Etat membre.

La diffusion des décisions et résolutions du Comité des Ministres

128. Le besoin d'acquiescence suffisante des décisions du Comité des Ministres pertinentes au processus d'exécution

⁵⁹ Disponible à www.finlex.fi.

⁶⁰ Disponible à www.lovdata.no.

⁶¹ Disponible à : www.ehrdatabase.org

⁶² Disponible à : <http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/es/areas-tematicas/area-internacional/tribunal-europeo-derechos>

⁶³ Req. n°32133/11, arrêt du 25.10.2013, CM/ResDH(2015)227.

Tirana et réitéré plus récemment dans la déclaration de Bruxelles (partie B.2.f). Certains Etats parties ont pris des mesures spécifiques à cette fin :

- i. En *Croatie*, les membres du conseil des experts croate sont régulièrement informés des recommandations et pratiques pertinentes du Comité des Ministres. Leur traduction est disponible sur le site de l'Agent a assuré la certain nombre de conclusions adoptées lors de tables rondes organisées par le Conseil de l'Europe sur le site internet de l'Agent, que publiées sur le site internet du Conseil de l'Europe.
- ii. A *Chypre*, les résolutions du Comité des Ministres sont traduites en Grec et publiées dans le *Cyprus Law Journal*.
- iii. En *France*, les résolutions finales du Comité des Ministres sont transmises aux différentes structures concernées au coordinateur s qu'elles
- iv. En *Lettonie*, des déclarations distinctes sont publiées lorsque le Comité des Ministres adopte des résolutions ou des décisions finales.
- v. En *Pologne*, les décisions adoptées par le Comité des Ministres sont reprises dans le rapport annuel sur les droits de l'homme et peuvent être téléchargés sur le site internet du Ministère des Affaires Etrangères et sont également diffusés en tant que publication imprimée auprès des parties prenantes.
- vi. Au *Royaume-Uni*, la délégation au Conseil de l'Europe Justice s'assure les décisions du Comité des Ministres concernant des affaires spécifiques sont transmises au service chargé de la mise à jour ainsi qu'aux autres agences ou équipes impliquées bilans réguliers des progrès accomplis. Le classement des affaires sera également communiqué aux équipes impliquées, ainsi que plus largement, par le biais des rapports gouvernementaux au parlement.

La visibilité des plans et bilans d'action :

129. Le besoin d'assurer la visibilité des plans et bilans d'action dans la Recommandation (2008)2 car les plans et bilans d'action sont le principal pour l'exécution des engagements. Depuis tant que fondements de la procédure de surveillance à destination de la visibilité au niveau national a été souligné.⁶⁴ La traduction et la diffusion des plans et bilans d'action facilite la sensibilisation nationale et est également un moyen d'échange

⁶⁴ Voir la Table ronde sur « les plans et bilans d'action dans la procédure de surveillance des arrêts de l'Agent » organisée par le Service de l'Agent le 14 Octobre 2014.

déclaration de Bruxelles a appelé ces derniers à promouvoir l'adoption de plans d'action (partie B.2.f). Diverses mesures

- i. En *Arménie*, ils sont publiés sur le site Internet du Gouvernement.
- ii. En *France*, les plans et plans d'action sont traités par les ministères concernés qui contribuent à leur rédaction, aux Assemblées, aux juridictions suprêmes, à l'INDH (CNCDH) dans le domaine des droits de l'homme.
- iii. En *Lituanie*, les mesures prévues dans les plans d'action des arrêts de la Cour sont disponibles publiquement dans les rapports annuels du Gouvernement. De la même manière, en *Pologne*, le rapport annuel sur l'état de la Cour auquel est faite référence ci-dessus présente tous les plans et plans d'action en Pologne au Comité des Ministres au cours de ses réunions rassemblées avec des comptes rendus sur la violation de la Convention en question ainsi qu'une annexe de ces plans et plans d'action en polonais.

130. Certains Etats ont noté qu'ils n'ont pas toujours pu accéder à la mesure où les acteurs concernés sont en mesure de lire les documents pertinents dans les langues officielles de la Cour. Dans d'autres Etats, ils ont pu les traduire selon la disponibilité des ressources financières (*Grèce*) ou quand lesdits documents relèvent d'affaires suivies selon la procédure de détention renforcée (*Portugal*).

131. La traduction du [Guide pour la rédaction des plans d'action et l'exécution des arrêts](#) à laquelle il est fait référence dans la Partie III B peut donner une aide supplémentaire pour la familiarisation avec le processus d'exécution au *Chorvátia* où elle a été traduite pour la première fois.

VI. LA COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ DES MINISTRES ET LE SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Recommandation (2008)2 :

2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire d'une autre manière ;

132. Dans le cadre de la Table ronde de Tirana sur la coopération effective entre les autorités internes, contribuant au renforcement des capacités internes, préconisant :

- un flux d'informations rapide et efficace entre les autorités internes par le biais des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe et /;ou des coordinateurs
- la participation des coordinateurs aux réunions (DH) du Comité des Ministres ;
- les consultations entre les autorités internes, dans lesquelles il a été donné que ces consultations donnent lieu à des recommandations auxquelles les autorités internes sont conformes, en matière de mesures d'exécution éventuelles
- des visites à Strasbourg des autorités internes compétentes, en particulier les hautes autorités judiciaires et les procureurs en chef pour des échanges de vues sur le processus de surveillance du Comité des Ministres et sur les procédures d'exécution.

Les acteurs de la coopération

133. La coopération avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se fait, en ce qui concerne la plupart des Etats, avec le coordinateur et/ou l'Etat qui est coordonné au niveau national et/ou la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe qui connaît bien les rôles du Comité des Ministres.

134. Dans certains Etats, tels que la France, la Suisse, ou le Royaume-Uni, la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe, voire uniquement, a ce titre, elle transmet au Service de l'exécution des arrêts les attestations de paiement, les plans et bilans d'action, les réponses du Gouvernement aux communications présentées en application de la Règle 9. En sens inverse, la Représentation permanente communique au coordinateur les communications transmises au Service de l'exécution des arrêts, ainsi que les demandes de réponses complémentaires de ce dernier sur les plans et bilans d'action du Gouvernement. La Représentation permanente peut également travailler en étroite collaboration avec le Service pour organiser ses missions techniques. Les autorités françaises envisagent d'organiser deux réunions exécutives annuelles.

des arrêts et la sous-direction des droits de l'homme, permanente, afin de mieux identifier les attentes du Service de l'exécution et communiquer tous les documents ou informations manquants sur les affaires prioritaires.

135. En ce qui concerne la tenue des réunions des Ministres, il appartient le plus souvent à la Représentation permanente d'y prendre après avoir été préalablement informée quand des affaires Agent du Gouvernement. e a A i n d s e i l q u e l ' a v a i e n t conclusions précitées de la Conférence de Tirana, il peut néanmoins s'avérer très que le coordinateur assiste également à ces réunions afin de prendre pleinement part au processus de surveillance. Dans de l' même corridor de Déclaration de Bruxelles a encouragé le Comité des Ministres à favoriser, en tant que besoin, la présence à ses réunions Droits de nationales bénéficiant d'une compétence, d' u débattus (partie C.1.f). Il s'agit d' tend à se développer et qui représente i une valeur ajoutée dans la mesure où il y a une sensibilisation plus forte des autorités qui entendent les réactions du comité et ses éventuelles questions et peuvent ainsi directement prendre part aux échanges. A titre d'exemple, la délégation coordonne la contribution pour la surveillance membres aux réunions CM-DH trimestrielles. Cela implique souvent que des experts venant de Londres et l'd' 'éat m ba nsgse ar d epsa r b t r i c t i a p r e m i t q u e côtés de la délégation pour fournir des informations complémentaires sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné.

136. La pratique des détachement sAgent du membre Gouvernement auprès de la Représentation permanente permet d'accroître l'expérience des acteurs Cour et contribue ainsi à un dialogue et une coopération renforcés. En Fédération de Russie, une délégation de quatre personnes a été envoyée à Strasbourg afin de renforcer la coopération de Agent (questions techniques et juridiques) avec la représentation permanente. Il convient également de relever la pra Bureau de l' Agent du Gouvernement auprès sCelad u Servi contribue notamment à la coopération plus étroite avec les instances pertinentes du Conseil de l'Europe, y compris le Service de

Les activités de coopération avec le Serv ides arrêts de la Cour exécutio

137. Le potentiel de la coopération des arrêts latérale et les bureaux des agents de Gouvernement i permis d' i d p r t o i b l i è m e s t c e u s e n t e s e l s e t d ' y r e m é d i faire par le biais de visites auprès des services concernés ou d' au bilatérales.⁶⁵ Dans le cadre de la Table ronde de Strasbourg sur « les plans et bilans d' action d' a n d e s u r v e i l l a n c e à d e u x a x e s », r e n e 2 0 1 4 , « les interactions importantes qui peuvent exister ou être mises en place entre les programmes de coopération » ont été relevés avec intérêt, en soulignant « le rôle

⁶⁵ Ainsi, en Turquie, un Groupe de travail informel a été établi en 2014.

important qu'un ~~convaincant~~ peut jouer dans ce contexte pour faire avancer les mesures identifiées par les autorités, voire – en présence de questions complexes – pour l'élaboration même du plan d'act coopération mettent à la disposition des autorités une expertise et une variété de suggestions qui leur permettront d'exercer disposent dans le choix des moyens ».

138. La Déclaration de Bruxelles a encouragé le Secrétaire Général et, par son intermédiaire, le Service de l'exécution des a nécessaire, le dialogue bilatéral avec les Etats parties, en particulier par le biais d'évaluations précoces des plans ou bilans associant tous les acteurs nationaux concernés pour favoriser, dans le plein respect du principe de la subsidiarité, une lecture commune des arrêts quant aux mesures requises pour s'y conformer » (Partie C. 2. d)).

139. Depuis 2006, le Comité des Ministres apporte un soutien particulier au Service pour le développement d'activités de coopération juridiques, des tables rondes⁶⁶, des échanges de vues entre Etats intéressés et des programmes de formation. Chaque année de nombreuses activités ont lieu, souvent sous forme de réunions de travail confidentielles de différents types. Certaines activités prennent aussi des formes plus publiques. Le partage de bonnes pratiques est toujours un composant important.

140. Ces activités sont complétées par des visites régulières et ad hoc à Strasbourg d'agents de Gouvernements, d'autres fonctions différents événements liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'arrêts et / ou se rapportant à des Les actions concrètes ont été renforcées pour tenir compte des problèmes structurels identifiés par les arrêts de la Cour. C'est pourquoi certains plans d'act 2016, les Plans d'act ient eln't Arremélné e Conl's eAizle r e Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de nombre d'ici spécifiquement conçues pour sou des problèmes structurels importants et nécessitant des efforts soutenus à long-terme.

141. Un effort particulier a également été fourni ces dernières années pour identifier rapidement, en sus des efforts fournis dans questions ciblées pouvant profiter de la mise financement est ici souvent fourni par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme l'Union européenne, des Etats et certaines o

⁶⁶ Voir : <http://www.coe.int/fr/web/execution/round-tables-conferences-missions>.

⁶⁷ Une liste complète des projets soutenus se trouve sur son site web (www.coe.int/t/dghl/humanrightstrustfund) . Entre 2009 et 2015, des arrêts a mis Service d en œuv un certain nombre de programmes spéciaux de coopération des arrêts de la Cour européenne – voir par exemple le RA 2014. Les conclusions des séminaires et des conférences (et autres documents pertinents) organisés dans ce contexte sont disponibles sur le site Web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour .

VII. MOYENS POUR PREVENIR OU RESOUDRE LES CAS DE PROBLÈMES SUBSTANTIELS ET PERSISTANTS DANS LE PROCESSUS D'EXÉCUTION

Recommandation (2008)2 :

10. *si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution d'assurer que toute action utile soit entrepris pour y remédier.*

142. En se référant au rapport du CDDH sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, il est problématique pour des raisons davantage de nature politique, tandis que la mise en œuvre de certaines autres affaires est problématique technique notamment dues à la complexité des procédures financières des arrêts »⁶⁸.

143. Aux termes du 10^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, les affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres font notamment état de défis liés à :

- une exécution lente ou bloquée en raison de désaccords entre institutions nationales, ou entre partis politiques, au sujet de la substance des réformes exigées et/ou de la procédure à suivre ;
- un refus d'adopter, nonobstant une forte pression des Ministres, les mesures individuelles requises ou de payer la satisfaction équitable – des situations qui dissimulent souvent des désaccords plus fondamentaux avec les conclusions de la Cour ou les exigences

Contacts et engagement à haut niveau

144. Des contacts à haut niveau sont souvent une composante essentielle de la recherche d'un règlement amiable. L'Agence du Gouvernement joue un rôle moteur pour solliciter les appuis nécessaires à un niveau ministériel ou national. Le bénéficiaire d'un soutien à haut niveau met ainsi fin à l'engagement à haut niveau.

145. L'engagement d'une personnalité de haut niveau est décisif pour une affaire qui soulève un problème de discussion pour l'élaboration de ce Guide. Dans de nombreux cas, les ministres ont personnellement exprimé leur soutien pour la mesure envisagée, mettant ainsi fin à toutes les controverses, ou dans lequel un ministre a

⁶⁸ Document CDDH(2015)R84, Addendum I, para. 169 i).

⁶⁹ Voir le 10^e rapport annuel, page 13.

directement pris des initiatives pour l'exécution d'autres ministres

146. Cet engagement à haut niveau peut également se manifester par la présence de personnalités lors des réunions Droits de l'homme et des décisions de ce dernier. Cela donne du volume au débat et aux échanges au sein du Comité des Ministres et est toujours perçu comme un enjeu politique de la part des autorités nationales. Tel que souligné par le Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et le Comité des Ministres sur la surveillance de «l'une des conditions fondamentales pour les droits de l'homme», le dialogue avec les interlocuteurs clés. Ce dialogue doit notamment tendre à créer une compréhension commune des exigences de l'exécution qui devraient en découler. Le Comité des Ministres a consacré beaucoup de temps et d'énergie à ce dialogue au cours de l'année dernière, en présence de ministres et vice-ministres à ses travaux pour dialogues à haut niveau, hors de l'enceinte des ministres, et s'avérer fort utiles dans la mesure où ils abordent d'autres aspects de cette dernière, contribuant ainsi à faciliter le processus d'exécution. Il en va ainsi, par exemple, dans les plans d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie, l'Azərbaycan, la République de Moldova et l'Ukraine). Il en va de même, mais de manière plus limitée, dans l'œuvre de différents programmes de coopération.

147. En Belgique, en Grèce et en Espagne, outre les contacts formels, le coordinateur peut toujours contacter les services impliqués de manière informelle (par courriel, téléphone, ou par le biais de rencontres). Les contacts informels à haut niveau peuvent toutefois être quelquefois bloqués.

148. En Belgique, par exemple, des mesures prises pour débloquer un dossier relatif à l'internement révélant des difficultés structurelles de courriers à tous les ministres compétents pour solliciter que soit désigné, pour chacun d'entre eux, un représentant politique et juridique à l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Le Comité des Ministres a constitué par le Département de la Santé publique, «la santé et détention» avec des représentants des administrations mais aussi des universitaires, des acteurs de terrains, assistants, sociaux, médecins, magistrats et avocats. Cela a abouti à un mémorandum contenant des recommandations à destination des gouvernements, qui aborde notamment les problèmes pointés par la Cour dans les affaires.

Mécanismes destinés à surmonter les désaccords

149. Certains Etats membres ont mis en place des mécanismes destinés à surmonter des désaccords, au niveau interne, en ce qui

d'exécution. De tels mécanismes pourraient substantiels et persistants. En République tchèque, selon l'Agent du Gouvernement, les autorités nationales concernées n'atteignent pas de consensus en ce qui concerne l'exécution. Il a déclaré, la question peut être résolue par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Justice, afin de décider des autres mesures à prendre. Cette procédure a même été utilisée pour les affaires les plus complexes dans lesquelles les instances impliquées sont en désaccord quant aux mesures à prendre, des réunions entre les autorités responsables sont organisées par le Gouvernement et les solutions doivent parfois être décidées à un niveau ministériel. Il a également expliqué l'affaire.

150. Tel que cela est mentionné dans la partie relative aux synergies nationales, dans certains Etats membres, des forums existants, plus particulièrement des comités interministériels, qui traitent de politiques et questions juridiques plus larges allant au-delà de l'exécution des arrêts de la Cour, dans le cadre de leurs travaux. Cela est le cas lorsque cela est particulièrement controversé ou sensible.

Activités de coopération

151. Les activités de coopération, notamment au moyen de visites dans les Etats membres, ont également été considérées des pratiques contribuant à la résolution des problèmes persistants. Il convient de se référer à cet égard à la partie VI. Le partage d'expériences entre pairs contribue à la résolution de problèmes persistants. Il convient de mentionner à cet égard plus particulièrement les échanges de vues relatifs au Comité d'experts sur le système de la Convention (DH-SYSC) conformément à son mandat ou les tables rondes organisées par le Service de l'exécution des arrêts.

152. La Déclaration de Bruxelles a encouragé « l'ensemble des acteurs du Conseil de l'Europe à prendre en compte dans leurs programmes relatifs à l'exécution des arrêts dans leurs programmes, à cette fin, à établir les liens appropriés avec les Parties concernées (Partie C. 3. a)). Tel que souligné par le Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit dans le 9^e rapport annuel du Comité des Ministres⁷⁰, nombre d'instances du Conseil de l'Europe ont vocation à travailler avec sa spécificité et Commission de Venise, du CPT, de la CEPEJ, du CCJE et CCPE, du Commissaire aux droits de l'homme, de l'Assemblée parlementaire des Etats, et devraient davantage faire usage de ces travaux. Il convient également de relever que le Comité des Ministres a eu l'occasion d'inviter le Secrétaire Général afin qu'il intervienne

⁷⁰ Voir page 11.

t r a n s m e t t e n t c e r t a i n s m e s s a g e s o e u c o n t a c t s u l è v e d e
avec les autorités. Il est en effet primordial de préserver la voie du dialogue dans
certaines affaires sensibles et complexes.

Annexe I**Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces**

à mettre en œuvre afin d'assurer l'efficacité des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, Statuant par la présente :

a. Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Convention ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;

b. Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de :

- verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
- adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets ;
- adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.

c. Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'État défendeur demeure libre de choisir les moyens de satisfaire son obligation juridique au titre de l'article 41 de la Convention ;

d. Convaincu qu'une exécution effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme et à améliorer l'efficacité à long terme du système européen de protection des Droits de l'Homme ;

e. Notant que la pleine mise en œuvre des mesures évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » du Comité des Ministres lors de sa 114^e Session (12 mai 2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécution des arrêts de la Cour ;

f. Rappelant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souscrit l'engagement de garantir un respect rapide et complète des arrêts de la Cour ;

g. Notant qu'à cet effet il convient de rendre les arrêts de la Cour ;

h. Soulignant l'importance de l'efficacité de la mise en œuvre de la recommandation par tous les acteurs étatiques impliqués dans l'application de la recommandation, l'importance d'assurer au sein des systèmes judiciaires l'efficacité du processus d'exécution internationale ;

i. Notant que le Comité des Ministres a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, le cas échéant, à mettre en place des procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des recommandations, et l'action concertée de tous les acteurs nationaux et régionaux au plus haut niveau politique⁷¹;

j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables *mutatis mutandis* à l'exécution des arrêts de la Cour intéressant les personnes physiques d'un règlement amiable ou clôturant une affaire ; Et at

RECOMMANDE aux Etats membres :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution, et de leur permettre de confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :

- obtenir les informations pertinentes ;
- se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; et
- le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;

2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente de l'Etat ;

3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt, soient dûment et rapidement diffusées, y compris les traductions, aux acteurs pertinents du processus ;

⁷¹ Recommandation 1764 (2006) « Mesures à prendre pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la recommandation par tous les acteurs étatiques impliqués dans l'application de la recommandation » de la Cour européenne des Droits de l'Homme

⁷² Lorsque le Protocole n° 14 à la CEDH sera en vigueur.

4. d'identifier à un stade aussi précoce que nécessaires pour garantir une exécution rapide ;
5. de favoriser l'adoption de toute mesure efficaces entre les acteurs pertinents du processus soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;
6. de préparer rapidement, le cas échéant, les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assorties de garanties appropriées ;
7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec les recommandations et la pratique ;
8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur les arrêts auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;
9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises ;
10. si un problème substantiel persiste, de s'efforcer d'assurer que toute action utile soit entreprise pour y remédier.

Annexe II**Liste de sources**

- Actes de la Conférence de haut niveau sur la Convention européenne des droits de l'homme et la responsabilité partagée (Bruxelles, 26-27 mars 2015)
- Impact de la Convention sur les Etats parties : sélection d'exemples de l'Assemblée parlementaire de la Cour européenne des droits de l'homme (AS/Jur/Inf (2016) 04)
- 10^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et des droits de l'homme, 2016
- 9^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 2015
- Actes de la Conférence internationale « Renforcer les mécanismes nationaux pour une mise en œuvre effective européenne des droits de l'homme » (Saint Pétersbourg, 22-23 octobre 2015)
- Table ronde sur « les plans et bilans d'action dans la surveillance à deux axes » (Strasbourg, 13-14 octobre 2014)
- Table ronde sur « des capacités internes pour une exécution rapide des arrêts de la Cour » (Tirana, 15-16 décembre 2011)
- Séminaire sur le rôle des agents de gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme (Bratislava, 3-4 avril 2008)

Travaux intergouvernementaux pour l'élaboration du Guide

- Rapport de la 3^e réunion du DH-SYSC (10-12 mai 2017) DH-SYSC(2017)R3
- Rapport de la 2nde réunion du DH-SYSC-REC (6-8 mars 2017) [DH-SYSC-REC\(2017\)R2](#)
- Rapport de la 86^e réunion du CDDH (6-8 décembre 2016) [CDDH\(2016\)R86](#)
- Rapport de la 2^e réunion du DH-SYSC (8-10 novembre 2016) [DH-SYSC\(2016\)R2](#)
- Rapport de la 1^{re} réunion du DH-SYSC-REC (23-25 mai 2016) [DH-SYSC-REC\(2016\)R1](#)
- Rapport de la 1^{ère} réunion du DH-SYSC (25-27 avril 2016) [DH-SYSC\(2016\)R1](#)